

A. *Exode*, XXII, 21. Vous ne maltraitez et n'opprimerez point l'Étranger, parce que vous avez été vous-mêmes étrangers dans le pays d'Égypte.

B. *Exode*, XXIII, 9. Vous n'opprimerez point l'Étranger, car vous savez ce que c'est que d'être étrangers.

Virgile a dit : *Haud ignara mali miseris succurrere disco.*

C. *Deutéronome*, XXVII, 19. Maudit soit celui qui écarte le bon droit de l'Étranger, de l'orphelin et de la veuve¹ !

6° L'ESCLAVAGE

L'Esclavage existait chez les Hébreux comme chez tous les peuples de l'Antiquité. On distinguait deux catégories d'esclaves : les esclaves hébreux et les esclaves étrangers.

A. La condition des esclaves hébreux est réglée avec un soin particulier par Moïse. Il en adoucit la

1. Supplément de citations.

A. *Deutéronome*, XV, 7. Lorsqu'il se trouvera quelque pauvre parmi vos frères, vous n'endurcirez point votre cœur, et vous ne fermerez point la main pour ne pas secourir votre frère dans la pauvreté. — 10. Donnez-lui généreusement et n'ayez point de regret du bien que vous aurez fait.

B. *Job*, XXXI, 16. (Que l'Éternel me frappe) si j'ai différé de donner aux pauvres ce qu'ils désiraient ; si j'ai fait attendre la veuve et lassé ses yeux ; — 17. Si j'ai mangé seul mon morceau de pain, et que l'orphelin n'en ait pas mangé avec moi ; — 19. si j'ai pu voir le pauvre périr faute de vêtements, et l'indigent manquer d'habits pour se couvrir ; — 20. si ses flancs ne m'ont point béni, s'il n'a pas été échauffé par les toisons de mes brebis ; — 21. si j'ai levé la main contre le pupille, parce que je me voyais le plus fort dans l'assemblée des juges.

dureté autant qu'il le peut ; il établit des garanties contre les injures du maître ; le rachat est toujours possible pour l'esclave ; la liberté est de droit pour lui à la septième année ; mais sa femme et ses enfants restent au maître. A l'année du Jubilé, la femme et les enfants recouvrent de droit la liberté.

Exode, XXI, 2-11. | *Lévitique*, XXV, 39-43, 47-55.
| *Deutéron.*, XV, 12-18.

B. Quant aux esclaves étrangers, ils sont à jamais la propriété du maître, eux, leur femme et leurs enfants ; ils sont transmis en héritage comme les autres biens.

Lévitique, XXV, 44-46.

II° Jésus. — La morale de Jésus est celle du Mosaïsme ; sur quelques points, elle lui est même *inférieure*. Le Décalogue est, bien entendu, accepté tout entier et sans changement. Quelques rapprochements suffiront pour établir l'identité de l'enseignement de Jésus avec celui du Mosaïsme.

N. B. Se reporter aux numéros correspondants des paragraphes précédents afin d'établir la comparaison.

1° AIMER DIEU

A. MATTHIEU, XXII, 37. Vous aimerez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur, de toute votre âme et de tout votre esprit (*Deutéronome*, VI, 5).

B. MARC, XII, 30. | *LUC*, X, 27.

2° AIMER SON PROCHAIN

A. MATTHIEU, XXII, 39. Vous aimerez votre prochain comme vous-même (*Lévitique*, XIX, 18).

B. MARC, XII, 31. | LUC, X, 27.

Par *Prochain*, Jésus entend les Hébreux, *exclusivement* les Hébreux, sauf un léger adoucissement à l'égard des Gentils, lorsque les Gentils *ont foi en lui*.

Jésus dicte ses instructions aux Apôtres : c'est le moment solennel, puisqu'il les institue héritiers et continuateurs de sa mission ; c'est le fond de son âme, sa pensée exacte et complète qu'il leur découvre. Or, quel ordre leur donne-t-il ?

A. MATTHIEU, X, 5. N'allez point chez les Gentils, et n'entrez dans aucune des villes des Samaritains.

Depuis l'établissement d'un Temple sur le mont Garizim, les Samaritains étaient mis sur le même rang que les Païens, « avec un degré de haine de plus. RENAN ».

B. MATTHIEU, X, 6. Mais allez plutôt aux brebis de la maison d'Israël qui sont perdues.

Il n'est pas possible d'être plus net : le *Prochain*, ce sont les Hébreux, c'est à eux qu'est réservée la Bonne Nouvelle. Cette affirmation est réitérée avec une sorte de brutalité dans l'épisode même où Jésus condescend à un certain adoucissement à son exclusivisme judaïque. Une Chananéenne ou Syro-Phénicienne, c'est-à-dire une femme païenne, attirée par la renommée médicale de Jésus, vient le supplier de guérir sa fille affligée d'une maladie nerveuse (tourmentée par le démon, selon l'appellation supersti-

tieuse du peuple). Jésus tout d'abord ne daigne pas lui répondre un mot. Les disciples, importunés par l'insistance de la Païenne, disent à Jésus : « MATTHIEU, XV, 23. Faites qu'elle s'en aille, car elle nous poursuit de ses cris. — 24. Jésus leur répondit : Je n'ai été envoyé qu'aux brebis perdues d'Israël. — 25. Mais elle s'approcha de lui et l'adora, en lui disant : Seigneur, secourez-moi ! — 26. Il lui répondit : Il n'est pas juste de prendre le pain des enfants et de le jeter aux petits chiens. »

Ainsi, *deux fois* dans le même épisode, Jésus affirme que le *Prochain* est exclusivement le peuple d'Israël. Quant aux Gentils, à tous ceux qui ne sont pas de la maison d'Israël, ils sont si loin d'être le *Prochain*, que Jésus ne leur concède même pas l'Humanité : ils sont des chiens ! Cette parole de Jésus explique la maxime qu'on trouve dans le Sermon sur la Montagne : « MATTHIEU, VII, 6. Ne donnez point les choses saintes aux chiens, et ne jetez point les perles aux pourceaux, de peur qu'ils ne les foulent aux pieds, et que se tournant contre vous ils ne vous déchirent. » Dans ce verset, les Païens sont traités, non plus de petits chiens, mais de grands chiens et de pourceaux. Jésus prévient que leur enseigner les vérités saintes de l'Éternel, c'est exposer celles-ci à la profanation, c'est exposer sa vie en pure perte. Chiens et pourceaux!... il est clair que le *Prochain* de Jésus est limité aux seuls Hébreux.

On sait quelle fut la naïve et touchante réponse de la Chananéenne ; il s'agit de ce qu'elle a de plus cher au monde, de sa fille ! Que lui importent les rebuffades et les paroles blessantes ! Pour sauver son enfant, elle subira tout ; sa soumission et son

humilité croîtront avec les avanies et les injures. « 27. Il est vrai, Seigneur, réplique-t-elle, mais les petits chiens mangent du moins les miettes qui tombent de la table de leurs maîtres. » C'en est fait; tant de douceur a vaincu l'exclusivisme et les préjugés nationaux; un cœur comme celui de Jésus était fait pour comprendre un cœur tel que celui de la pauvre mère : « 28. O femme! votre foi est grande. Qu'il vous soit fait comme vous le désirez. Et sa fille fut guérie à l'heure même. »

Cet épisode qui, en définitive, fait honneur à l'âme généreuse de Jésus, met en relief deux faits :

1° Jésus partageait l'exclusivisme du peuple juif : *le Prochain, c'était le Juif.*

2° Cet exclusivisme s'adoucit, non point à cause d'une action méritoire du Païen, mais à cause de la *Foi*, ce qui est caractéristique.

Il est évident qu'ici Jésus relève du Prêtre et non du Philosophe : précieuse indication pour déterminer la nature et l'esprit de la tentative de Jésus¹.

Un autre épisode porte la même empreinte, mais affaiblie, de l'adoucissement apporté à l'exclusivisme religieux chez Jésus. Un centurion romain de Capharnaüm, très-probablement prosélyte de la Porte, obtient, à cause de sa foi, la guérison d'un serviteur malade (MATTHIEU, VIII, 5-13 | LUC, VII, 1-10). « MATTHIEU, VIII, 10. Je vous le dis en vérité, je n'ai pas trouvé une aussi grande foi dans Israël même. — 13. Allez, et qu'il soit fait selon votre *Foi.* »

1. MARC, VII, 24-30, n'a pas les brebis perdues d'Israël, mais il a les petits chiens, 27-28.

A cet exclusivisme si net et si marqué dans saint Matthieu et dans saint Luc, on oppose : 1° un verset de Matthieu ; 2° une parabole de saint Luc.

1° MATTHIEU, XXVIII, dernier chapitre. — Jésus est ressuscité ; il apparaît à ses disciples ; il leur dit : « 18. Toute puissance m'a été donnée dans le Ciel et sur la Terre. — 19. Allez donc, et instruisez *tous les peuples*, les baptisant au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit ».

A. Cette seconde mission donnée aux Apôtres par Jésus mort et enterré est en contradiction absolue avec la mission donnée par Jésus vivant et en bonne santé¹.

B. La résurrection d'un homme mort n'a rien de commun avec la Raison ni avec les Lois de la nature.

C. Le Baptême se faisait par immersion au nom de l'Éternel, *seul et unique Dieu*. Jésus et ses Disciples étaient monothéistes ardents, mosaïstes orthodoxes. La formule trinitaire appartient au Panthéisme gnostique ou à la Triade alexandrine ; elle eût fait *frissonner d'horreur* Jésus et ses disciples.

Les derniers versets de l'Évangile selon saint Matthieu datent de l'époque où l'Église constituée s'est donné une métaphysique : ils ont dû être ajoutés près de trois siècles après Jésus-Christ. Cette première objection est frivole.

1. TERTULLIEN, *des Prescriptions*, IV. Le Sauveur disait : « Je ne suis envoyé qu'aux brebis perdues de la maison d'Israël. » Il ne jetait pas encore aux chiens le pain des enfants ; il n'avait pas encore ordonné d'aller chez les Gentils. Ce ne fut qu'après sa résurrection qu'il envoya ses disciples enseigner et baptiser toutes les nations.

2° La célèbre et admirable parabole du bon Samaritain, dans Luc, X, 25-37, mérite l'examen. La question du *prochain* y est posée par un docteur de la Loi : « Luc, X, 29. Et qui est mon prochain? » Jésus raconte alors la parabole de l'Homme blessé par les brigands et abandonné sur la route. Un prêtre, un lévite, qui cheminaient, le voient, mais passent outre. Un Samaritain, c'est-à-dire un homme maudit par les Juifs, verse l'huile et le vin sur les plaies du blessé, l'emmène à l'hôtellerie et le soigne. « 37. Le prochain est celui qui a rendu service au blessé. » Ainsi, dans cette parabole, ce n'est plus *la Foi* qui définit le prochain, c'est *l'action bienfaisante*, indépendamment de toute croyance religieuse. C'est précisément la théorie morale donnée par la souveraine Raison. Or une telle conception est absolument étrangère à Jésus. Dans les deux évangiles primitifs saint Marc et saint Matthieu (parties authentiques, bien entendu), il n'est pas un seul mot qui autorise une telle induction. Au contraire, les épisodes les plus caractéristiques, les paroles dont l'authenticité est certaine, attestent d'une manière irréfragable l'exclusivisme judaïque de Jésus :

A. Mission donnée aux Apôtres, MATTHIEU, X, 5, 6.

B. La femme Chananéenne, MATTHIEU, XV, 23-28.
| MARC, VII, 24-30.

C. Versets du Sermon sur la Montagne, MATTHIEU, VII, 6.

D. Le centurion de Capharnaüm, MATTHIEU, VIII, 5-13. | Luc, VII, 1-10, etc.

Quand l'exclusivisme s'adoucit à l'égard des Païens,

c'est toujours à cause de la Foi, ce qui est conforme au caractère constant de Jésus dans les deux premiers évangiles.

Enfin, les Apôtres, qui ont vécu avec Jésus, que Jésus a choisis pour héritiers, à qui il a confié sa pensée et son œuvre, les Apôtres ont tenu une conduite absolument conforme à l'esprit, au caractère, aux discours de Jésus, tel que nous le dépeignent Marc et Matthieu. Les *Actes des Apôtres* en donnent l'accablant témoignage. Ils se sont montrés orthodoxes comme Jésus; ils ont accordé aux Païens le genre de tolérance qu'avait eue pour eux Jésus. Un Juif s'est rencontré qui précisément a octroyé aux Païens l'égalité des droits, telle qu'elle se déduit de la parabole du bon Samaritain : ce Juif est saint Paul. Qu'ont fait alors les héritiers de Jésus? Ils ont accusé saint Paul d'avoir livré aux chiens les choses saintes, d'avoir jeté les perles de la Loi aux pourceaux païens. Ils lui ont fait, à cause de cette concession, une guerre acharnée; si bien que Paul ne put échapper au poignard des *Chrétiens* de Jérusalem que grâce à la protection des soldats romains. Les textes authentiques, esprit et paroles; la conduite de Jésus et celle des Apôtres, dépositaires de ses pensées, tout est d'accord : l'harmonie est parfaite. On ne saurait imaginer un concert plus frappant de preuves aussi décisives. La parabole du bon Samaritain, qu'on lit dans saint Luc, est donc en contradiction avec l'esprit, avec le caractère et avec les paroles de Jésus, dans les deux premiers évangiles; avec le caractère et la conduite de ses disciples, dans les *Actes des Apôtres*. Il en résulte que cette parabole n'est pas de Jésus; elle porte le sceau manifeste de

la doctrine paulinienne. Or celui qui l'a rédigée, saint Luc, avait rempli naguère les fonctions de secrétaire auprès de saint Paul.

3° PARDONNER LES INJURES

A. « MATTHIEU, V, 39. Si quelqu'un vous frappe sur la joue droite, présentez-lui l'autre. » (*Lamentations de Jérémie*, III, 30.)

B. « MATTHIEU, VI, 14. Si vous pardonnez aux hommes les fautes qu'ils auront commises contre vous, votre Père céleste vous pardonnera aussi les vôtres. » (*Ecclésiastique*, XXVIII, 2.)

4° FAIRE DU BIEN A SES ENNEMIS

« MATTHIEU, V, 44. Aimez vos ennemis; bénissez ceux qui vous maudissent; faites du bien à ceux qui vous haïssent; et priez pour ceux qui vous persécutent et qui vous font quelque tort. »

En comparant ces sentences de Jésus à celles du Mosaïsme, on remarquera que le sens est identique; seulement, le langage de l'Ancien Testament a un coloris plus vif; l'image est poétique, et le tour frappant. (*Exode*, XXIII, 4, 5. | *Proverbes*, XXV, 21.)

En cet endroit, le texte de Matthieu contient un verset étrange: « V, 43. Vous avez appris qu'il a été dit: Vous aimerez votre prochain, et vous haïrez votre ennemi. » Or, l'Ancien Testament ne renferme rien de pareil; le seul passage qu'on puisse citer n'a

rien qui approche de la maxime précédente. Il s'agit des Ammonites et des Moabites, qui ont opposé aux Hébreux envahisseurs une résistance opiniâtre. « *Deutéronome*, XXIII, 6. Tu ne chercheras jamais leur paix ni leur bien. » Il y a loin de là à la sentence générale : Vous haïrez votre ennemi. Bien mieux, le Seigneur continue en ces termes : « 7. Tu n'auras pas en abomination l'Iduméen, car il est ton frère ! tu n'auras pas en abomination l'Égyptien, car tu as été étranger dans son pays. » La haine et la tolérance ne peuvent pas se succéder d'un verset à l'autre.

D'autre part, Jésus ne peut pas avoir inventé une calomnie, ainsi que plusieurs l'en ont accusé. Le verset est authentique ; il est donc nécessaire de chercher l'origine et la source de cette parole de Jésus ¹. D'abord Jésus ne dit pas que la maxime est dans l'Ancien Testament ; il dit ceci : « Vous avez appris ». Or, au temps de Jésus, on apprenait non-seulement la Loi écrite, mais aussi et surtout la Loi orale, celle des Pharisiens. Les Pharisiens de l'École de Schammaï, que Jésus a combattus avec tant d'ardeur pendant toute sa vie, avaient l'oreille du peuple. A leur déplorable influence sur le Mosaïsme qu'ils avaient rétréci, énervé, desséché, ils joignaient une implacable haine pour les Romains. Les conspirations étaient permanentes. Les Illuminés, qui, à chaque instant, entraînaient la foule ; les farouches zéloteurs qui insufflèrent au peuple entier une exaltation inouïe dans l'histoire ; tous ces fanatiques

¹ Ce qui suit doit être regardé comme un essai d'interprétation.

dérivaient du Pharisaïsme de Schammaï. Il est aisé à comprendre que « Haïr l'ennemi », c'est-à-dire le Romain, était l'enseignement de tous les jours et de toutes les heures. Jésus, si profondément imbu de l'esprit libéral du Mosaïsme prophétique, aura essayé de lutter contre cet enseignement donné à la Multitude, il aura compris que, sous le couvert du patriotisme, une telle maxime n'allait à rien de moins qu'à tuer en chacun les attributs de l'Humanité¹.

5° FAIS A AUTRUI... NE FAIS PAS A AUTRUI...

A. LUC, VI, 31. Traitez les hommes de la même manière que vous désirez qu'ils vous traitent.

B. MATTHIEU, VII, 12. Faites vous-mêmes aux hommes tout ce que vous voudriez qu'ils vous fissent ; car c'est là la Loi et les Prophètes.

Six siècles avant J.-C., Confucius avait dit :

A. *Entretiens philosophiques*, I^{er} livre, chapitre V, n° 11. « Ce que je ne désire pas que les hommes me fassent, je désire également ne pas le faire aux autres hommes. »

B. *Entretiens philosophiques*, I^{er} livre, chapitre VI,

1. En notre siècle, le même phénomène s'est produit ; nous, Français, nous en souffrons depuis soixante-dix ans. A partir de la bataille d'Iéna, « la Haine de l'Ennemi héréditaire » c'est-à-dire des Français, a été enseignée en Prusse à tous sans exception, hommes et enfants ; malgré Waterloo et Sedan, quoique ce soit nous qui soyons les vaincus, les rançonnés, les démembrés, elle l'est encore aujourd'hui ! Il ne s'est point levé en Allemagne un Jésus pour protester au nom de l'Humanité.

n° 28. « Agir envers les hommes comme nous voudrions que l'on agit envers nous-mêmes, c'est ce que l'on peut appeler la Doctrine de l'Humanité : il n'y a rien au-delà! »

6° L'ESCLAVAGE

Dans les Évangiles synoptiques, il n'existe pas un seul mot de Jésus qui ait trait à l'Esclavage. Ce n'est pas que ce silence doive étonner; la mission que Jésus s'était imposée consistait : 1° à combattre la Loi orale des Pharisiens qui réduisait la Religion à des pratiques extérieures ; 2° à ramener le Mosaïsme dégénéré de son temps au Mosaïsme épuré et adouci par les Prophètes. Il n'est donc pas surprenant que, dans son court apostolat d'une année, Jésus n'ait point émis un seul jugement sur l'Esclavage. Selon toute vraisemblance, comme on peut le conjecturer d'après la manière dont il entendait *Autrui* et le *Prochain*, Jésus partageait sur ce point les idées de Moïse.

D'après l'expression de *Frères* plusieurs fois employée par Jésus, on a essayé d'inférer que son enseignement était contraire à l'esclavage. « MATTHIEU, XXIII, 9. N'appellez aussi personne sur la terre *votre Père*, parce que vous n'avez qu'un Père qui est dans les Cieux, et que vous êtes tous Frères¹. » Rien de plus fréquent dans l'Ancien Testament que cette expression de Frères employée dans le même sens. A chaque instant l'Éternel s'écrie : Vous êtes mon

1. Dans les Bibles protestantes, voir le verset 8.

peuple, mes enfants. Les Israélites sont donc tous Frères¹. Dans le Pentateuque, l'Éternel n'a pas d'autre terme pour désigner un Hébreu.

A. *Deutéronome*, XV, 7. Lorsqu'il se trouvera quelque pauvre parmi vos frères... — 11. Ouvrez libéralement votre main aux besoins de votre frère... »

B. *Lévitique*, XXV, 46. Vous vous servirez des esclaves étrangers pour toujours; mais pour ce qui est de vos frères, les enfants d'Israël, nul ne dominera rigoureusement sur son frère. »

Est-il possible de trouver un texte plus explicite? C'est précisément en parlant des esclaves que l'Éternel se sert de l'expression de Frères. Il y a deux catégories d'esclaves : 1° Les esclaves étrangers; 2° les esclaves frères, c'est-à-dire les esclaves hébreux. Puisque, au point de vue religieux, les Hébreux sont tous enfants de l'Éternel, il est évident qu'à ce même point de vue ils sont tous frères : ce qui n'empêche nullement les uns de prendre les autres comme esclaves. Ces esclaves-frères sont traités avec plus de douceur; on leur donne des garanties : voilà tout. Conclusion : L'expression de Frères dans la bouche de Jésus en parlant des Hébreux désigne une *fraternité religieuse*; fondée sur la communauté de foi, elle s'arrête là où cesse de régner la même foi : elle se concilie très-bien avec l'esclavage.

La *fraternité humaine* est celle qu'enseigne la raison; fondée sur l'égalité de nature, elle embrasse

1. *Exode*, IV, 22. Vous parlerez à Pharaon de cette sorte : Voici ce que dit le Seigneur : Israël est mon fils, mon premier-né. — 23. Je vous ai déjà dit : Laissez aller mon fils, afin qu'il me rende le culte qui m'est dû.

tous les hommes, sans restriction de croyances ou de nationalité ; elle est inconciliable avec l'esclavage.

III. Essénisme. — L'admiration que les Esséniens ont inspiré par leurs austères vertus dispense de recommencer les énumérations précédemment données. « La plus sainte et la plus austère des sectes est celle des Esséniens, dit Josèphe. Ce qui les élève au-dessus de tous ceux qui suivent le chemin de la vertu, c'est leur admirable *justice* : on n'en trouve aucun ni chez les Grecs ni chez les barbares qui en aient approché le moins du monde. C'est de toute antiquité qu'ils l'ont embrassée, et jamais rien ne les a détournés de la pratiquer. »

1^o MORALE INDIVIDUELLE

- A. Honorer et servir Dieu ;
- B. Fuir les voluptés et vaincre ses passions ;
- C. Aimer la vérité, haïr le mensonge.

2^o MORALE SOCIALE

- A. Observer la justice envers les hommes ;
- B. Assister de tout son pouvoir les gens de bien ;
- C. Ne faire du tort volontairement à personne, même quand on le commanderait ;
- D. Douceur envers tous, surtout lorsqu'on est élevé en dignité ;
- E. Garder la foi donnée.

« Ils se réservent la morale, dit Philon, et s'y exercent avec un soin tout particulier, prenant pour guides et pour maîtresses les lois qu'ils ont reçues de leurs pères. Leurs trois règles fondamentales sont : l'amour de Dieu, l'amour de la vertu et l'amour du prochain. »

Cette triple formule résume d'une manière concise toute la morale du Mosaïsme et de Jésus. Jusque-là rien ne distingue l'Essénisme de l'un et de l'autre. Mais il est deux points sur lesquels les Esséniens ont une originalité caractéristique ; ces deux points sont le serment et l'esclavage.

I. LE SERMENT

Le Mosaïsme ne défendait pas le serment, mais le parjure et le faux témoignage.

A. *Exode*, XX, 7. Vous ne prendrez pas le nom de l'Éternel en vain. — XX, 16. Vous ne porterez point de faux témoignage contre votre prochain ;

B. *Deutéronome*, V, 11-20. Répétition des mêmes versets ;

C. *Lévitique*, XIX, 12. Vous ne jurerez point fausement par mon nom, et ne profanerez point le nom de votre Dieu : Je suis le Seigneur. — VI, 3. Même prescription.

Les Esséniens, eux, n'admettent même pas comme légitime un serment prononcé de bonne foi. « Ils considèrent les serments comme des parjures, parce qu'ils ne peuvent se persuader qu'un homme ne soit pas menteur lorsqu'il a besoin pour être cru de prendre Dieu à témoin. Quant à eux, ils

gardent si inviolablement ce qu'ils promettent qu'on peut ajouter plus de foi à leurs simples paroles qu'aux serments des autres. »

Jésus adopte les idées esséniennes sur le serment : « MATTHIEU, V, 33. Vous avez appris qu'il a été dit aux anciens : Vous ne vous parjurerez point; mais vous vous acquitterez envers le Seigneur des serments que vous avez faits. — 34. Et moi, je vous dis de ne jurer en aucune sorte, ni par le ciel, parce que c'est le trône de Dieu; — 35. ni par la terre, parce que c'est son marchepied; ni par Jérusalem, parce que c'est la ville du grand roi. — 36. Ne jurez point non plus par votre tête, parce que vous ne pouvez en rendre un seul cheveu blanc ou noir. — 37. Mais contentez-vous de dire : oui, cela est; non, cela n'est pas : car ce qui est de plus vient du malin. »

Comme on le voit, Jésus prend à partie les diverses formes des serments en usage parmi ses contemporains. Le genre d'argumentation dont il se sert est mystique et assez étrange pour nous; on n'y reconnaît pas le sentiment profond de la dignité humaine qui perce chez les Esséniens. Quoi qu'il en soit, il reste évident que Jésus, au sujet du serment, se range à la manière de voir des Esséniens.

II. L'ESCLAVAGE

Sur la question de l'esclavage, les Esséniens se sont prononcés avec une admirable netteté. Leur jugement est l'expression même de la raison : la philosophie ne peut pas aller au-delà. « PHILON. On

ne voit pas un seul esclave parmi eux; mais, étant tous également libres, ils se servent les uns des autres. Ils condamnent ceux qui possèdent des esclaves, non-seulement comme injustes et ennemis de l'équité, mais comme des impies et des destructeurs de la loi de la nature, laquelle ayant engendré et nourri tous les hommes, ainsi que leur mère commune, les a rendus *frères et propres frères* les uns des autres, non point seulement de nom, mais en effet et en vérité. Il n'y a donc, disent-ils, que la violente passion de dominer qui, n'ayant trouvé aucun obstacle à ses malheureux desseins, a rompu les nœuds de cette alliance sacrée, et a fait succéder le désordre à l'union et l'inimitié à l'amour. »

Le jeune homme :

1° Qui se consacre exclusivement aux brebis perdues d'Israël;

2° Pour qui les Païens sont des chiens et des porcues;

3° Qui condescend à leur rendre service en récompense *de leur foi en lui*, et non en récompense de leurs bonnes actions;

4° Qui connaît la fraternité religieuse, mais ignore la fraternité humaine;

Ce jeune homme-là, malgré son incontestable générosité, paraît bien pâle auprès de ces Ascètes qu'éclaire la pure lumière de la raison et qu'embrase l'amour de l'humanité.

§ V. — CONCLUSION

1° Dans la classe des religions, l'Essénisme et Jésus appartiennent au Mosaïsme ;

2° Dans le Mosaïsme, ils appartiennent à la doctrine du Mosaïsme prophétique ;

3° Dans le Mosaïsme prophétique, ils forment un groupe distinct :

A. *Culte* ; par deux cérémonies symboliques, le baptême et le repas en commun ;

B. *Propriété* ; par le communisme, le mépris des richesses et l'amour de la pauvreté ;

C. *Famille* ; par le célibat ;

D. *Morale* ; par l'abolition du serment. Les Esséniens, en outre, proscrivent l'esclavage.

De cet examen comparatif, il résulte que les Esséniens et Jésus ont eu entre eux des rapports intimes et propres sur le culte, la propriété, la famille et la morale, c'est-à-dire sur les quatre fondements de la société antique.

Comme en histoire naturelle, on descend de la classe à l'ordre et de l'ordre au genre, ainsi Jésus, dans la classe des religions, appartient au Mosaïsme ; puis, à l'ordre du Mosaïsme prophétique, et en dernier lieu, au genre essénien.

Conjecture. — Rappelons les faits suivants empruntés à Philon et à l'historien Josèphe :

1° Il n'y avait pas seulement des Esséniens moines ; il existait aussi des Esséniens mariés, répandus dans la Société juive, et vivant de la vie civile. Sous

le règne d'Hérode le Grand, l'un d'eux, Ménaïhem, fut nommé vice-président du Sanhédrin : preuve indubitable que les Esséniens laïques se mêlaient plus ou moins activement aux affaires civiles et politiques. En outre, ils se vouaient à l'éducation des enfants ;

2° Les Esséniens n'étaient pas concentrés dans quelques établissements ni en quelques villes ; ils étaient répandus par toute la Palestine et la Syrie. « Les Esséniens ont dans chaque ville quelqu'un d'entre eux pour loger et recevoir ceux de leur secte qui y viennent (JOSÉPHE). »

En présence des relations si intimes de Jésus avec l'Essénisme touchant les quatre fondements de la Société antique, religion, propriété, famille et morale, il est très-vraisemblable que Jésus a connu et fréquenté quelque Essénien marié ou non marié, lequel l'a initié aux doctrines de la secte. La grandeur, la noblesse et la beauté de l'Essénisme ont dû facilement captiver un jeune homme intelligent et généreux, tel que l'était Jésus.

Tableau général.

I. Le Mosaïsme primitif a évolué en deux directions très-divergentes :

A. La première est celle où les cérémonies extérieures se restreignent de plus en plus *au profit de* la purification de la conscience : c'est le Mosaïsme prophétique.

B. La seconde, en sens inverse, est celle où les cérémonies extérieures se multiplient *au détriment*

de la purification de la conscience : c'est le Mosaïsme pharisaïque.

Au temps de Jésus, les trois types du Mosaïsme étaient représentés particulièrement :

- 1° Le Mosaïsme primitif par les Sadducéens ;
- 2° Le Mosaïsme prophétique par l'École de Hillel ;
- 3° Le Mosaïsme pharisaïque par l'École de Schammaï.

Le Mosaïsme pharisaïque était de beaucoup le plus répandu : « Le peuple était dressé à la pharisienne. »

II. Comparés à ces trois types du Mosaïsme, l'Essénisme et la doctrine de Jésus, pris dans leur ensemble, relèvent du Mosaïsme prophétique.

§ I. — LE CULTÉ

I. Sabbat. — *A. MOSAÏSME.* — Le repos du septième jour institué par Moïse avait un double but, le bien-être matériel des Hébreux et leur bien-être moral, en tant que la religion était, à cette époque, l'institutrice des hommes. Vu l'importance du Sabbat, Moïse en avait prescrit l'observance étroite.

Le Mosaïsme pharisaïque, en exagérant jusqu'au ridicule l'observance matérielle du Sabbat, avait mis en péril le bien-être matériel et le bien-être moral de chacun ; il avait donc méconnu l'esprit de la loi sabbatique établie par Moïse.

B. ESSÉNISME. — Les Esséniens observent le Sabbat conformément à la pensée et aux prescriptions de Moïse : ils en usent au profit de leurs corps et à celui de leurs âmes.

C. JÉSUS. — Jésus, qui vivait au milieu des Phari-

siens et souffrait de leur formalisme anti-moral, attaque vivement l'observance pharisaïque du Sabbat. Au fond, il est guidé par la pensée inspiratrice de Moïse : le Sabbat est établi en vue de l'homme, et non à son préjudice.

MARC, II, 27-28 ; III, 1-4 | MATTHIEU, XII, 8-14 | LUC, VI, 1-10.

II. Sacrifices sanglants. — A. MOSAÏSME. — Les sacrifices sanglants, immolation de béliers, de veaux, etc., et les holocaustes, institués par Moïse, sont battus en brèche par les Prophètes.

Osée, VI, 6 | *Isaïe*, I, 10-17 ; LVIII | *I Samuel*, XV, 21 | *Jérémie*, VII, 3-7.

B. ESSÉNISME. — Les Esséniens avaient horreur des victimes sanglantes ; ils n'allaient jamais au Temple de Jérusalem.

C. JÉSUS. — Jésus n'a pas condamné formellement les victimes sanglantes ; mais, comme les Synoptiques ne font aucune mention de sacrifices offerts par Jésus, il est légitime de conclure que, sur ce point, Jésus partage le sentiment des Prophètes et des Esséniens, peut-être avec moins d'ardeur.

III. Cérémonies non mosaïques. — A. ESSÉNISME. — Les Esséniens se distinguent du Mosaïsme prophétique par deux cérémonies qui leur sont propres : le baptême et le repas commun.

1° *Le baptême par immersion*, qu'ils prennent le matin et avant les deux repas, avait un sens mystique profond : il purifiait le corps et l'âme ;

2° *Le repas en commun* était pris par les Esséniens avec le recueillement et la piété que les Chrétiens

modernes ont en prenant le repas eucharistique.

B. JÉSUS. — Jésus a emprunté aux Esséniens ces deux cérémonies caractéristiques :

1° Le *baptême par immersion* ne fut pris qu'une fois dans la vie; mais il eut le même sens symbolique;

2° Le *repas en commun*, que les Apôtres célébraient chaque jour, a été réduit, par évolutions successives, à la communion eucharistique d'aujourd'hui.

§ II. — LA PROPRIÉTÉ

I. Mosaïsme. — **A. LA PROPRIÉTÉ INDIVIDUELLE** est constituée sous la garde de Dieu.

Exode, XX, 17 | Nombres, XXVI, 53-56; XXXIII, 54, etc.

B. LA PROSPÉRITÉ MATÉRIELLE est le signe de la faveur de Dieu.

Job, I, 3; XLII, 12 | Isaïe, III, 10 | Psaume CXXVIII des Hébreux, etc.

C. LA PAUVRETÉ est un mal et une source de mal, aussi Moïse s'efforce-t-il de la supprimer périodiquement au moyen de mesures savamment combinées.

Lévitique, XXV.

II. Essénisme. — Sur la Propriété, les Esséniens se séparent radicalement du Mosaïsme; ils professent :

A. Le communisme, suppression de la propriété individuelle; biens en commun, avec la formule caractéristique : « A chacun selon ses besoins. »

B. *Le mépris de la richesse.*

C. *La préférence pour l'état de pauvreté.*

III. Jésus. — A. *Communisme* fondé par Jésus et continué par les Apôtres, avec la formule caractéristique : « A chacun selon ses besoins. »

B. Au *mépris des richesses* Jésus ajouta la *haine contre le riche.*

MATTHIEU, XIII, 22 ; XIX, 21-24 | MARC, IV, 18-19, X, 21-25 | LUC, VI, 24-25 ; VIII, 14 ; XVI, 19-31 ; XVIII, 22-25.

C. A la *préférence pour l'état de pauvreté* Jésus ajouta l'*amour du pauvre.*

MATTHIEU, V, 3, 6 | LUC, VI, 20-21.

§ III. — LA FAMILLE

I. Mosaïsme. — Le *Mariage* était une institution divine. En vue de la procréation des enfants, le législateur avait même autorisé la polygamie.

Avant les solennités, Moïse imposait, comme purification, une continence de trois jours.

Exode, XIX, 15 | *I Samuel*, XXI, 4-5 | *Lévitique*, XV, ordonnances diverses.

II. Essénisme. — Les Esséniens moines gardaient le célibat, afin de se maintenir en état constant de pureté légale.

Les Esséniens civils se mariaient en vue de la procréation des enfants, selon le précepte de Moïse.

III. Jésus. — Contrairement à la loi et aux mœurs

hébraïques, Jésus a vécu dans le célibat; il a imposé le célibat à ses disciples. Il se rapproche donc des Esséniens moines.

§ IV. — LA MORALE

I. Mosaïsme. — Outre le Monothéisme, le respect de la famille, de la propriété et du serment (le Décalogue), le Mosaïsme établit les points suivants :

1° Aimer Dieu. *Deutéronome*, VI, 5; X, 12; XI, 13;

2° Aimer son prochain. *Lévitique*, XIX, 18, 33, 34;

3° Pardonner les injures. *Lamentations de Jérémie*, III, 30 | *Lévitique*, XIX, 18 | *Proverbes*, XX, 22 | *Ecclésiastique*, VIII, 8; XXVIII, 2, etc.;

4° Faire du bien à ses ennemis. *Exode*, XXIII, 4, 5 | *Proverbes*, XXV, 21;

5° Ne pas faire à autrui... Faire à autrui... *Lévitique*, XIX, 13, 15 | *Exode*, XXII, 22.

Par *autrui*, le législateur entend surtout les Hébreux, mais il n'exclut pas absolument les étrangers.

Exode, XXII, 21; XXIII, 9 | *Deutéronome*, XXVII, 19, etc.;

6° L'esclavage est admis par Moïse : mais il distingue deux catégories d'esclaves :

A. Les esclaves hébreux, dont le sort est rendu aussi doux que possible, et qui recouvrent sûrement leur liberté au bout de sept ans; toute leur famille devient libre à l'année jubilaire.

Exode, XXI, 2-11 | *Lévitique*, XXV, 39-43, 47-55 | *Deutéronome*, XV, 12-18, etc.

B. Les esclaves étrangers, qui sont à jamais, eux et leurs enfants, la propriété de leurs maîtres.

Lévitique, XXV, 44-46.

II. Jésus. — La morale de Jésus est celle du Mosaïsme; en quelques points, elle lui est inférieure (définition du *prochain*, d'*autrui*; elle se tait sur l'esclavage). Outre le Décalogue, Jésus enseigne les préceptes suivants :

1° Aimer Dieu. MATTHIEU, XXII, 37 ;

2° Aimer son prochain. MATTHIEU, XXII, 39.

Par *prochain*, Jésus entend *exclusivement* les Hébreux. MATTHIEU, X, 5, 6 ; VII, 6.

La condescendance dont il fait preuve en deux circonstances (femme Chananéenne, centurion de Capharnaüm) est due à la *foi* des Païens en lui et non *au mérite de leurs actions*. Par conséquent, d'après Jésus, le prochain et la fraternité ont pour fondement la communauté de religion : c'est un *prochain religieux*, une *fraternité religieuse*. Conception étroite et fautive, d'où il résulte que l'on n'a pas de *devoirs à remplir* envers ceux qui ne partagent pas vos croyances religieuses.

MATTHIEU, XV, 22-28 ; VIII, 5-13 | MARC, VII, 24-30 | LUC, VII, 1-10.

La parabole du Samaritain (LUC, X, 25-37) est une parabole paulinienne, racontée par le secrétaire de saint Paul; elle est en contradiction avec la doctrine constante de Jésus dans les deux plus anciens évangiles (Marc et Matthieu), et même dans la plupart des épisodes de l'évangile selon saint Luc.

3° Pardonner les injures. MATTHIEU, V, 39 ; VI, 14.

4° Faire du bien à ses ennemis. MATTHIEU, V, 44.

5° Faire à autrui... Ne pas faire à autrui... MATTHIEU, VII, 12 | LUC, VI, 31.

6° Sur l'esclavage, Jésus est muet.

III° Essénisme. — La morale des Esséniens se résume en trois préceptes : amour de Dieu, amour de la vertu, amour du prochain. Elle est donc la même que celle de Moïse et celle de Jésus ; mais sur la question de l'esclavage, elle leur est supérieure.

I° *Esclavage.* — Les Esséniens condamnent l'esclavage comme une violation impie, abominable de la loi de la Nature. La Nature a fait tous les hommes égaux et tous frères. Le mot Frères est donc pris dans le sens philosophique, universel, de *fraternité humaine*. Il en résulte que le *Prochain* pour les Esséniens est tout homme, quel qu'il soit, sans distinction de religion ou de nationalité. On a donc des *devoirs à remplir envers tous les hommes*, sans exception.

II° *Serment.* — A. Le Mosaïsme admettait le serment, mais défendait le parjure et le faux témoignage.

B. Les Esséniens condamnaient absolument le serment ; ils n'admettaient que la simple parole.

C. Jésus condamnait le serment ; il n'admettait que la simple parole.

MATTHIEU, V, 33-37.

§ V. — CONCLUSION

1° Dans la classe des religions, l'Essénisme et Jésus appartiennent au Mosaïsme ;

2° Dans le Mosaïsme, ils appartiennent à l'ordre du mosaïsme prophétique;

3° Dans le Mosaïsme prophétique, ils forment un groupe distinct :

A. *Culte* : par deux cérémonies symboliques : le Baptême et le Repas en commun;

B. *Propriété* : par le Communisme, le Mépris des richesses et l'Amour de la pauvreté;

C. *Famille* : par le Célibat;

D. *Morale* : par l'Abolition du serment. Les Esséniens, en outre, proscrivent l'esclavage.

De cet examen comparatif il résulte que les Esséniens et Jésus ont entre eux des rapports intimes et particuliers sur le Culte, la Propriété, la Famille et la Morale, c'est-à-dire sur les quatre fondements de la société antique.

Comme en histoire naturelle on descend de la classe à l'ordre et de l'ordre au genre, ainsi Jésus, dans la classe des religions, appartient au Mosaïsme; puis, à l'ordre du Mosaïsme prophétique; et en dernier lieu, au genre essénien.

CHAPITRE VI

LES APOTRES ET LES SOEURS-FEMMES

PREMIÈRE SECTION

CÉLIBAT DES APOTRES; SON CARACTÈRE; SON BUT

I. — Contrairement à la Loi et aux mœurs hébraïques, Jésus, à trente ans passés, n'était pas marié.

« *Genèse*, I, 28. Dieu bénit l'homme et la femme, et leur dit : Croissez et multipliez ! » Le mariage était institué.

La loi était impérieuse; elle autorisait même la polygamie. L'un des plus anciens patriarches, Lamech, descendant de Caïn, avait deux femmes, *Genèse*, IV, 19; Jacob eut deux épouses légitimes, Lia et Rachel; le saint roi David eut huit épouses du premier rang¹; son fils Salomon, sept cents du même rang ou épouses légitimes²; enfin, au temps où naquit Jésus, le roi Hérode le Grand, époux de dix femmes, était une preuve vivante que la loi mosaïque n'avait rien perdu de son empire.

1. II *Rois*, III, 2-5; V, 13.

2. III *Rois*, XI, 3.

Un harem aussi peuplé exigeait de grandes richesses; le nombre des épouses variait donc selon les moyens pécuniaires de chacun. Mais la privation d'enfants étant considérée comme le plus grand des malheurs, il s'ensuivait que l'Hébreu, si pauvre qu'il fût, épousait toujours une seconde femme lorsque la première était stérile. C'est pourquoi la stérilité fut redoutée par les femmes à l'égal d'un opprobre, c'était pour l'épouse inféconde une source intarissable de chagrins¹.

Les jeunes Hébreux se mariaient d'ordinaire à dix-huit ans et demi; ce qui, vu la différence des climats, équivalait à vingt-cinq ans dans notre Europe occidentale. Rarement ils laissaient s'écouler la vingtième année sans contracter mariage. Or, à trente ans révolus, Jésus était encore célibataire; il est mort dans le célibat.

II. — Jésus rompt avec sa famille pour se consacrer à la prédication.

Jésus était resté célibataire; vers la trente-deuxième année, sa résolution est prise : il ira prêcher la bonne nouvelle aux pauvres et aux humbles. Un tel apostolat exige une fermeté inébranlable, un dévouement qui soit exempt de tout lien et de tout souci. Or, de tous les liens le plus fort, parce qu'il est le plus doux, est celui de la famille : c'en est fait, Jésus consommera le sacrifice. La scène est drama-

1. *Genèse*, XVI, XXX, Sarah et Rachel. | *I Rois*, I (*Samuel* des Bibles protestantes). Histoire de la mère de Samuel.

tique : Jésus haranguait le peuple lorsque surviennent sa mère et ses frères demandant à lui parler : « MARC, III, 32. Le peuple était assis en foule autour de lui, et on lui dit : Votre mère et vos frères sont là dehors qui vous demandent. — 33. Jésus leur répondit : Qui est ma mère, et qui sont mes frères? — 34. Et regardant ceux qui étaient assis autour de lui, il ajouta : Voici ma mère et mes frères. — 35. Car quiconque fait la volonté de Dieu, celui-là est mon frère, ma sœur et ma mère. » (Même scène dans MATTHIEU, XII, 46-50 | LUC, VIII, 19-20.) La rupture avec la famille est nette, irrévocable. Le motif en est donné avec une précision non moins catégorique : c'est un peuple qu'il faut instruire et gagner à Dieu. Désormais la seule famille du Maître sera composée de ceux qui ont ouvert les yeux à la vérité éternelle.

III. — Jésus exige de ses disciples la même rupture avec la famille et le renoncement à tous les biens.

Si, pour se faire instituteur du peuple, Jésus a renoncé au mariage et rompu avec la famille ; s'il a regardé comme conditions indispensables le célibat et le renoncement aux plus chers biens du monde, il est clair qu'il a dû imposer le même renoncement et le célibat à quiconque le suivit dans la voie de l'apostolat. C'est, en effet, ce qu'attestent les Évangiles : « MATTHIEU, X, 37. Celui qui aime son père ou sa mère plus que moi, n'est pas digne de moi. — 38. Celui qui ne prend pas sa croix et ne me suit

pas, n'est pas digne de moi. — XVI, 24. Alors Jésus dit à ses disciples : Si quelqu'un veut venir après moi, qu'il renonce à soi-même, qu'il se charge de la croix et qu'il me suive! » « MARC, X, 21. Venez, et, vous étant chargé de la croix, suivez-moi! »

La même injonction est répétée dans saint Luc avec une âpreté sauvage. Il ne suffit plus à Jésus d'être aimé plus que le père et la mère, il faut qu'on haïsse père, mère, femme et enfants, bref, la famille entière. Jamais le renoncement absolu n'a été prescrit avec une telle rigueur et en termes aussi énergiques. « LUC, XIV, 26. Si quelqu'un vient à moi et ne hait pas son père et sa mère, sa femme, ses enfants, ses frères et ses sœurs, et même sa propre vie, il ne peut être mon disciple. — 27. Et quiconque ne porte pas sa croix et ne me suit pas, celui-là ne peut être mon disciple. — 33. Ainsi, quiconque d'entre nous ne renonce pas à tout ce qu'il possède, celui-là ne peut être mon disciple. »

Le but est clairement indiqué : suivre Jésus, ou annoncer le royaume de Dieu, ou être ouvrier dans la vigne du Seigneur, veut dire : « *Se consacrer à la prédication.* » C'est donc la prédication qui exige ce renoncement absolu, ce sacrifice de tout ce que les hommes ont de plus cher. « LUC, IX, 59. Il dit à un autre : Suivez-moi. Celui-ci lui répondit : Seigneur, permettez que j'aille auparavant ensevelir mon père. — 60. Jésus lui repartit : Laissez les morts ensevelir les morts; mais pour vous, allez annoncer le royaume de Dieu. — 61. Un autre lui dit : Seigneur, je vous suivrai; mais permettez-moi de disposer auparavant de ce que j'ai dans ma maison. — 62. Jésus lui répondit : Quiconque ayant mis la main

à la charrue regarde derrière soi, n'est point propre au royaume de Dieu¹. »

Comme on le voit, parmi les biens auxquels l'Apôtre doit renoncer, Jésus énumère l'épouse et les enfants. Il est évident que si le disciple n'est point marié, ce disciple n'aura qu'à persévérer dans le célibat. Le célibat est rigoureusement prescrit, parce que le soin de la prédication exige toutes les facultés, intelligence, cœur et forces physiques. Telle est la pensée qui dirige Jésus, et telle est l'opinion de Paul, entièrement conforme à la pensée de Jésus : « I CORINTHIENS, VII, 32... Celui qui n'est point marié s'occupe du soin des choses du Seigneur et des moyens de plaire à Dieu. — 33. Mais celui qui est marié, s'occupe du soin des choses de ce monde et des moyens de plaire à sa femme. »

Sur l'esprit et le motif de la prescription de Jésus, il n'y a nulle part de dissidence : tous, protestants et catholiques, sont d'accord sur ce point. « Il peut être préférable, dit l'illustre et savant M. Reuss, d'être dégagé tout à fait des liens du mariage, des soucis de famille, des devoirs domestiques, pour se consacrer exclusivement aux intérêts du plus grand nombre. Le Missionnaire, dont la tâche est si belle et si rude, serait gêné dans ses mouvements, au physique et au moral, s'il avait à pourvoir toujours en même temps aux besoins de sa famille. » *Histoire évangélique*, page 522.

« Les devoirs d'un ecclésiastique, surtout d'un

1. Voir aussi MATTHIEU, XIX, 20-24, l'anecdote du jeune homme qui hésite à renoncer à ses richesses afin de suivre Jésus.

MARC, X, 21-25. | LUC, XVIII, 22-25.

pasteur, dit le catholique ultramontain abbé Bergier, ne se bornent point à la prière et au culte des autels; il doit administrer les sacrements, instruire par ses discours et par ses exemples, assister les malades. Il est le père des pauvres, des veuves, des orphelins, des enfants abandonnés; son troupeau est sa famille; il est le distributeur des aumônes, l'administrateur des établissements de charité, la ressource de tous les malheureux. Cette multitude de fonctions pénibles et difficiles est incompatible avec les soins, les embarras, les ennuis de l'état de mariage. » Article *Célibat*¹.

IV. — La nécessité de subir provisoirement le célibat pour faire de la propagande était d'autant plus impérieuse que Jésus et les Apôtres croyaient que la fin du monde était proche.

Le motif qui avait suggéré la prescription du célibat aux Apôtres empruntait une autorité singulière à une croyance qui régnait en souveraine dans l'âme de Jésus et de ses disciples, la croyance que la fin du monde était proche. « MATTHIEU, XVI, 28. Je vous dis en vérité que de ceux qui sont ici présents, il y en a quelques-uns qui ne mourront point sans qu'ils n'aient vu le Fils de l'Homme venir dans son règne. — XXIV, 33. De même, lorsque vous verrez toutes ces

1. L'abbé Guyot, *la Somme des Conciles*, t. I, p. 331, dit que soumettre le prêtre au mariage, c'est le *parquer* entre une femme et des enfants.

Ajoutons que c'est un motif analogue qui a fait imposer le célibat aux soldats de l'armée active.

choses, sachez que le Fils de l'Homme est proche et comme à la porte. — 34. Je vous dis en vérité que cette génération ne passera point sans que toutes ces choses ne soient accomplies. » (Mêmes versets dans MARC, XIII, 29-30 | LUC, XXI, 31-32.)

Jusqu'à son dernier soupir, Paul a espéré voir apparaître dans les nuées le Christ venant juger les vivants et les morts : « I *Corinthiens*, X, 11. Ces choses ont été écrites pour nous qui nous trouvons à la fin des temps. — *Romains*, XIII, 11. L'heure est venue de nous réveiller de notre assoupissement, puisque le Salut est maintenant *plus proche* qu'il n'était lorsque nous avons reçu la foi. — 12. La nuit est déjà fort avancée, et *le jour va paraître*. — I *Thessaloniens*, IV, 17. — Puis, nous autres qui serons vivants et qui avons été réservés, nous serons emportés avec eux (les morts ressuscités) dans les nuées pour aller au-devant du Seigneur au milieu de l'air. — V, 2. Vous savez bien que le jour du Seigneur viendra comme un voleur. — *Hébreux* (cette épître est de Bar Nabas ou d'Apollon, mais non de Paul). X, 25. Vous voyez que le jour s'approche. »

Si la fin du monde est proche, il est évident que toute préoccupation autre que celle du salut serait un acte de folie. Ne pas songer à sauver ses concitoyens lorsque, d'un jour à l'autre, le Christ peut apparaître pour juger les vivants et les morts; se laisser distraire par d'autres soins que celui de mettre les autres et soi-même en état de pureté parfaite; une telle insouciance trahirait une démence si grande qu'elle en serait incompréhensible. Or, de tous les soins qui absorbent l'homme, le plus tenace et le plus exclusif est celui du mariage; donc l'Apô-

tre, qui jouit de sa raison, doit garder le célibat.

En second lieu, il est nécessaire d'être en état de pureté lorsque luira le jour fatal. Or, si le mariage a été institué par Dieu, cependant la continence passagère a été regardée comme agréable à Dieu, parce qu'elle est un sacrifice, et qu'un sacrifice volontaire, preuve indéniable d'une piété sincère, est la meilleure préparation pour l'homme lorsqu'approche un évènement redoutable. *L'Ancien Testament* en offre de frappants exemples :

1° Avant de monter sur le Sinaï, Moïse donna l'ordre suivant au peuple : « *Exode*, XIX, 15. Soyez prêts pour le troisième jour, et ne vous approchez pas de vos femmes ;

2° Joël le prophète fait ainsi parler l'Éternel : « *JOEL*, II, 16. Convoquez le peuple, sanctifiez l'assemblée, appelez les anciens... Que l'époux sorte de son cabinet, et l'épouse de la chambre nuptiale. »

3° « *I Rois*, XXI, 4. Le grand prêtre répliqua à David : Je n'ai point ici sous ma main aucun pain qui soit à l'usage de tout le monde ; je n'en ai que de consacré dont vous pourrez user, pourvu que vos gens se soient conservés purs, surtout par rapport aux femmes. — David répondit au grand prêtre : Nous ne sommes rapprochés d'aucune femme depuis hier et avant-hier que je suis parti. »

C'est dans le même esprit que Paul recommande la continence passagère aux deux époux : *I Corinth*, VII, 5. Ne vous privez point l'un de l'autre, si ce n'est d'un consentement mutuel et *temporairement*, afin de vaquer à la prière ; et ensuite unissez-vous de nouveau pour que le Diable ne vous tente pas par suite de votre incontinence. »

Par conséquent, lorsque les signes précurseurs de la fin du monde apparaîtront¹, il est bon que par une continence *passagère* l'Apôtre soit préparé à subir l'épreuve du jugement solennel².

En résumé, par suite de la croyance à la fin prochaine du monde :

1° L'Apôtre était nécessairement astreint à se tenir en dehors de tout lien et principalement du lien le plus gênant, *le mariage*, afin d'être tout entier à sa mission. Il n'y avait pas de temps à perdre si l'on voulait convertir à l'Évangile les gens du peuple et les préparer à l'avènement imminent du Christ;

2° La continence temporaire est une utile préparation lorsqu'approche un évènement redoutable. La continence n'est pas meilleure que le mariage, lequel est une institution divine, primordiale; mais elle est méritoire, parce que, privation volontaire d'un bien octroyé par Dieu même, elle atteste ainsi l'effort sincère du Fidèle qui, le jour fatal étant proche, veut être à Dieu et rien qu'à Dieu³.

En deux mots, *célibat obligatoire, continence passagère* d'un à trois jours au plus, telles sont les conditions qu'imposait la croyance à la fin prochaine du monde.

1. Voir à l'Appendice, n° 5, *Signes précurseurs de la fin du monde*.

2. « I Corinthiens, VII, 29. Voici donc, mes frères, ce que j'ai à vous dire : le temps est court désormais; que ceux qui ont des femmes soient comme s'ils n'en avaient point. »

3. Bien entendu, cette théorie est celle de la loi mosaïque, et par conséquent celle des Apôtres, zélés mosaïstes; elle n'est pas celle de PAUL, lequel fait de la virginité l'état parfait, et du mariage, un pis-aller.

V. — Le célibat est la vie en dehors des obligations et des devoirs multiples du mariage; ce n'est pas la continence absolue ni la virginité.

Le célibat n'exclut pas la continence, mais il ne l'implique pas non plus. Le célibataire, en effet, est libre de laisser à la virilité sa naturelle expansion, ou bien, s'il en a l'héroïsme, de lui imposer un inflexible frein. Jésus a exigé de ses Apôtres le célibat, cela est certain; les textes en donnent l'irrécusable témoignage. Mais Jésus a-t-il, avec le célibat, ordonné la continence absolue? Ni Marc ni Luc ne disent un mot qui puisse le faire soupçonner. Matthieu seul, dans un épisode qui lui est en partie commun avec Marc, prête à Jésus des paroles d'un vif intérêt; il s'agit du divorce; certains Pharisiens, afin d'éprouver Jésus, lui demandent s'il est permis de répudier sa femme pour un motif quelconque¹. Jésus termine ainsi sa réponse : « MATTHIEU, XIX, 9. Je vous déclare que quiconque répudie sa femme, si ce n'est pour cause d'infidélité et en épouse une autre, commet un adultère; et celui qui épouse la femme répudiée, commet un adultère. — 10. Les disciples lui dirent : Si telle est la condition de l'homme à l'égard de la femme, il n'est pas avantageux de se marier. — 11. Jésus leur dit : Tous ne sont pas capables de cette résolution, mais seulement ceux qui ont reçu ce don. — 12. Car il y a des eunuques qui sont sortis tels du sein de leur mère,

1. Voir à l'Appendice, n° 6, *Controverse sur le divorce en Judée.*

il y en a qui se sont faits eux-mêmes eunuques pour le royaume des cieux. Qui peut comprendre cela, le comprenne ! »

De cet unique et curieux passage, il ressort que Jésus penchait pour la continence absolue. Mais, en présence de ses grossiers disciples, comment Jésus n'aurait-il pas profondément senti l'inutilité d'une prédication en faveur de la virginité ? Aussi insinue-t-il sa pensée plutôt qu'il ne l'expose ; de là l'obscurité énigmatique de la phrase : « Qui peut comprendre cela, le comprenne ! » A coup sûr, les Apôtres, « gens illettrés et du commun du peuple » (*Actes des Apôtres*, IV, 13), n'ont pas compris¹.

Ce verset 12 (en supposant qu'il soit authentique) a été si peu compris et encore moins accepté par les Apôtres et par leur Église, celle de Jérusalem, qu'Origène, lumière et gloire du christianisme par son génie et par ses vertus, a été exclu du privilège de la Sainteté pour avoir exécuté sur lui-même la prescription de Jésus. Tant il est vrai que le célibat ordonné par Jésus et pratiqué par les Apôtres était loin de signifier continence absolue !

Enfin, l'une des sources les plus fécondes d'hérésies dans les trois premiers siècles a été le mépris qu'inspirait la complaisance de l'Église des Apôtres pour les œuvres de la chair. Les sectes gnostiques

1. Quelques commentateurs ont traduit la dernière phrase ainsi : « Que celui qui peut accepter cela, l'accepte ! » Étant donné le caractère et les mœurs des Apôtres, le résultat de l'exhortation de Jésus a été le même. Les gens qui s'écrient : « Mieux vaut rester célibataire, si l'on ne peut pas changer d'épouse ! » ces gens-là, assurément, n'accepteront jamais le coup de rasoir qu'on leur propose.

de Saturnin, de Marcion, de Valentin, de Bardesanes, de Tatien durant le II^e siècle, celle des Manichéens au III^e siècle, proscrivaient le mariage comme étant une institution satanique ; elles imposaient la continence absolue comme étant seule bonne en soi, seule agréable à Dieu. Or, sur ce point comme sur les autres dissidences, ces différentes sectes furent combattues avec un implacable acharnement par l'Église orthodoxe.

Il résulte de la discussion du texte qu'on trouve uniquement dans saint Matthieu, XIX, 11-12, que si Jésus inclinait personnellement à la continence absolue, il est certain que *jamais* il n'a prescrit cette continence absolue comme règle étroite à ses disciples. Tout au plus, sous le voile mystérieux dont Jésus couvre sa pensée, peut-on reconnaître une simple insinuation faite à des gens que Jésus reconnaît devoir être invinciblement rebelles à une mesure aussi radicale.

Ce qui rend plus nette encore l'impuissance d'une telle tentative, c'est qu'en cet endroit même, les Apôtres avouent ingénument leur répulsion pour le mariage légal, dans le cas où le mariage légal les condamnerait à vivre indissolublement avec la même femme. « MATTHIEU, XIX, 10. Ses disciples lui dirent : Si telle est la condition de l'homme à l'égard de la femme, il n'est pas avantageux de se marier. » Quel trait de mœurs ! Combien est naturelle et vraie cette révolte naïve de la concupiscence chez ces pêcheurs brutaux, habitués à considérer la femme comme une utilité physiologique ! Quoi ! une fois mariés, ils ne pourront plus sans crime congédier une épouse qui leur déplaît, en prendre une autre

qui leur plaise ; et cela, lorsque la Loi le permet¹ ; lorsque les Patriarches et les saints Rois ont pratiqué la polygamie ; lorsque le Haut Clergé, l'Aristocratie et la Royauté contemporaine donnaient l'exemple de la pluralité des femmes ! L'honneur d'être *époux légal* leur semble acheté trop cher ; mieux vaut rester célibataire². Célibataires, il leur sera permis d'éteindre les ardeurs d'un corps exubérant de santé dans des amours changeantes ; exempts des risques criminels que court l'homme marié, et à l'abri du supplice qu'il subit, enchaîné pour jamais à une seule et même épouse. C'est bien là le cri qu'en face de l'indissoluble et austère mariage décrit par Jésus, ont dû pousser ces gens « illettrés et du commun du peuple », esclaves des appétits de la chair !

VI. — Les Apôtres ont accepté, pour un temps limité, le renoncement à tout et par conséquent le célibat que Jésus exigeait des Propagateurs de sa doctrine.

Pour être admis au nombre des propagateurs de sa doctrine, Jésus exigeait le renoncement à tout,

1. *Deutéronome*, XXIV, 1.

2. *Proverbes*, XIX, 13. La femme querelleuse est comme une eau qui tombe sans cesse du toit.

Proverbes, XXI, 9. Il vaudrait mieux habiter en un coin sur le toit que d'habiter dans une maison commune avec une femme querelleuse. — 19. Il vaut mieux habiter dans une terre déserte qu'avec une femme querelleuse et colère.

Proverbes, XXV, 24. Il vaudrait mieux habiter en un coin sur le toit, etc.

parents, enfants, épouse, patrimoine. Ce renoncement était un sacrifice temporaire qui devait être récompensé, dans un délai très-rapproché, par le centuple des biens que le disciple abandonnait momentanément : voilà un fait inébranlable, reposant sur les textes qui sont les assises du christianisme.

Mais les Apôtres ont-ils accepté et pratiqué ce renoncement total et par conséquent le célibat temporaire ? Oui ; et ce fait est aussi solidement établi que l'exigence de Jésus, car il a le même fondement et les mêmes assises.

A. « MATTHIEU, XIX, 27. Alors Pierre prit la parole et lui dit : Pour nous, vous voyez que nous avons *tout quitté* pour vous suivre. Quelle sera notre récompense ? »

Au chapitre IV, 20, Simon-Pierre et son frère André, Jacques et Jean, fils de Zébédée, avaient tout abandonné pour suivre Jésus. Au chapitre IX, 9, Matthieu Lévi avait fait de même.

B. « MARC, X, 28. Alors Pierre, prenant la parole, lui dit : Pour nous, vous voyez que nous avons tout *quitté* pour vous suivre. »

Au chapitre I^{er}, 16-20, Pierre et André, Jacques et Jean ; au chapitre II, 14, les autres Apôtres laissent tout pour suivre Jésus.

C. « LUC, XVIII, 28. Sur quoi Pierre lui dit : Vous voyez que nous avons tout *quitté* pour vous suivre. »

« Chapitre V, 11. Pierre, Jacques et Jean quittèrent tout et le suivirent. — 28. Et quittant tout, Matthieu Lévi se leva et le suivit. »

Ainsi :

1^o Les Apôtres ont accepté le célibat ; soit que, mariés, ils eussent abandonné leurs épouses ; soit

que, célibataires, ils aient renoncé au mariage légal : tel est le premier fait.

2° Ils ont accepté le célibat pour un laps de temps très-court, puisque la Fin du Monde était proche et devait arriver de leur vivant : tel est le second fait.

Le célibat qu'acceptent les Apôtres et qu'ils pratiquent durant leur mission de propagande, est un fait au-dessus de toute contestation, puisqu'il est inscrit dans les Évangiles et qu'il est l'une des conditions nécessaires pour être admis à l'honneur d'être disciple de Jésus. On ne saurait trouver un fait appuyé sur des preuves plus solides.

A cette démonstration s'ajoute par surcroît un fait, moins probant sans doute, mais néanmoins confirmatif : c'est que la tradition concernant le célibat des Apôtres a été continue et constante¹. Il s'est même formé, vers la fin du II^e siècle, une secte appelée les *Apostoliques*, parce que les chrétiens qui la composaient imitaient les Apôtres en renonçant au mariage.

VII. — Les Apôtres ont accepté le célibat temporaire comme un sacrifice qui exigeait une récompense.

« MATTHIEU, XIX, 27. Alors Pierre, prenant la parole, dit à Jésus : Vous voyez que nous avons tout

1. SAINT JÉRÔME. — Lettre à Julianus en 407, p. 610 et 611.
« Saint Pierre était marié; et cependant il quitta sa femme, sa barque et ses filets... Quoique les Apôtres (*célibataires*) n'aient abandonné que leur barque et leurs filets, néanmoins ils se font un mérite et une gloire d'avoir tout quitté pour suivre Jésus. »

quitté, et que nous vous avons suivi. Quelle sera notre récompense? »

L'interrogation de Pierre est d'une netteté et d'une précision qui ne laissent rien à désirer. Les Apôtres ne sont pas des stoïciens qui supportent les maux les plus cruels sans espoir de récompense, uniquement parce que *c'est le devoir*. Non, certes! La notion du *Devoir* est complètement étrangère à ces grossiers pêcheurs. Ils sont incapables de comprendre que l'âme peut puiser ses motifs d'agir autre part que dans le profit matériel. De même qu'ils ont échangé leur pêche contre des pièces d'argent, de même ils entendent bien vendre à Jésus, contre une bonne et palpable récompense, les sacrifices et les privations qu'ils s'imposent en abandonnant leurs épouses, s'ils sont mariés, ou en renonçant temporairement au mariage, s'ils sont célibataires, Ouvriers, ils stipulent un contrat avec l'entrepreneur; les clauses en sont très-claires :

A. Pierre dit à Jésus : Pour te suivre, nous avons abandonné : 1° nos parents; 2° notre femme et nos enfants; 3° notre maison et tout ce que nous possédions. Que nous donnes-tu en échange?

B. Jésus répond : De votre vivant même, c'est-à-dire *sur la terre*, vous recevrez comme salaire : 1° cent parents (comme on va le voir ci-dessous); 2° cent femmes et cent enfants; 3° cent maisons et cent fois tout ce que vous avez délaissé. Et ce salaire vous sera payé dans un délai très rapproché.

« MARC, X, 29. Jésus répondit : Je vous dis en vérité que personne ne quittera pour moi et pour l'Évangile sa maison, ou ses frères, ou ses sœurs, ou son père, ou sa femme, ou ses enfants, ou ses terres,

30. Sans que, dès à présent, dans le siècle même, il ne reçoive le *centuple* des maisons, des frères, des sœurs, des mères, des enfants et des terres, au milieu des persécutions, et, dans le siècle à venir, la vie éternelle ».

« MATTHIEU, XIX, 29. Et quiconque aura quitté pour mon nom sa maison, ou ses frères, ou ses sœurs, ou son père, ou sa mère, ou sa femme, ou ses enfants, ou ses terres, recevra le centuple, et aura pour héritage la vie éternelle. »

« LUC, XVIII, 29. Je vous dis en vérité que personne ne quittera pour le royaume de Dieu, ou sa maison, ou son père et sa mère, ou ses frères, ou sa sœur, ou sa femme et ses enfants, — 30. Qui ne reçoive dans ce siècle même beaucoup davantage, et dans le siècle à venir la vie éternelle¹. »

Ce n'est pas tout : Jésus connaît trop bien ces âmes vulgaires pour ignorer quel prestige exercent sur elles la puissance et son pompeux appareil. Être

1. Luc a atténué ce qu'il y avait d'étrange dans cette prodigalité de Jésus promettant de donner cent pères et cent mères. Il s'est donc contenté de faire dire à Jésus : Vous recevrez bien davantage. On est libre d'analyser et d'interpréter la promesse comme on voudra. Au point de vue de notre thèse, il est indifférent que Jésus promette de rendre cent fois ou vingt fois ou simplement le double de ce que les disciples ont délaissé pour le suivre. La thèse est celle-ci : Les disciples agissent en vue d'une récompense, et non point par devoir ; car le devoir a pour essence le désintéressement. Du moment que les disciples font leurs sacrifices en vue d'une récompense, quelle qu'elle soit, forte ou faible, ils ne sont plus des hommes vertueux ; ils ne sont que des spéculateurs.

Et si c'est le profit que l'on a calculé,
On n'a pas agi bien, on a bien spéculé.

PONSARD (*l'Honneur et l'Argent*, Acte IV, sc. vi).

assis sur un trône d'or avec de beaux habits, quelle gloire! Être rois et commander aux tribus d'Israël, quelle ivresse! Évidemment les sacrifices temporaires que faisaient les Apôtres devaient leur paraître amplement récompensés par les splendeurs qui les attendaient. « MATTHIEU, XIX, 28. Et Jésus leur dit : Je vous dis en vérité que pour vous qui m'avez suivi, lorsqu'au temps de la Régénération, le Fils de l'Homme sera assis sur le trône de sa gloire, vous serez assis vous-mêmes sur douze trônes, et vous jugerez les douze tribus d'Israël¹. » Telle sera leur récompense au Ciel, laquelle s'ajoutera à la récompense des biens sur la terre.

VIII. — Excepté Simon-Pierre, les Apôtres n'étaient point mariés.

Saint Clément d'Alexandrie, mort en 217, dit que plusieurs Apôtres étaient mariés : « Pierre et Philippe ont eu des enfants, et ce dernier a marié ses filles. Paul, dans une de ses épîtres, ne fait point de difficulté de parler de son épouse ; il ne la menait pas avec lui, parce qu'il n'avait pas besoin de beaucoup de services. Il dit dans sa lettre : « *I Corinth.*, IX, 5. N'avons-nous pas le pouvoir de mener avec nous une Sœur-femme comme font les autres Apôtres? » (*Stromates*, liv. III, p. 125-C.)

L'assertion de Clément d'Alexandrie est vraie pour Pierre. Pierre était marié, comme on le voit

1. *Apocalypse*, XXI, 14. Et la muraille de la Ville céleste avait Douze fondements où sont les noms des Douze Apôtres de l'Agneau.

dans les Synoptiques : « MATTHIEU, VIII, 14. Jésus, étant venu en la maison de Pierre, vit sa belle-mère qui était au lit parce qu'elle avait la fièvre. » (MARC, I, 30 | LUC, IV, 38.) Mais avait-il des enfants ? On ne sait : les Synoptiques sont muets sur ce point.

L'assertion de Clément est sans fondement pour les autres Apôtres. Le saint docteur a même commis une erreur étrange : il a confondu Philippe, apôtre de Jésus, avec le diacre Philippe, père de quatre filles prophétesses, dont il est parlé dans les *Actes des Apôtres*, VI, 5 ; VIII, 5 et suivants ; XXI, 8-9. Ce diacre était un Juif helléniste qui, après le martyre de son ami Étienne, fut expulsé de Jérusalem, tandis que les Apôtres, Juifs orthodoxes, ne furent point inquiétés : « *Actes des Apôtres*, VIII, 1. Au même temps, il s'éleva une grande persécution contre l'Église de Jérusalem ; et tous les Fidèles, *excepté les Apôtres*, furent dispersés en divers endroits de la Judée et de la Samarie. » Saint Clément a donc contre lui les Évangiles synoptiques et les *Actes des Apôtres*, c'est-à-dire les monuments fondamentaux du Christianisme.

De même pour son affirmation que Paul était marié. Non-seulement elle est démentie par les *Actes des Apôtres*, par tous les Pères de l'Église, mais encore par Paul lui-même, qui se déclare d'une complexion naturellement continente : « *I Corinth.*, VII, 7. Je voudrais que tous les hommes fussent en l'état où je suis moi-même ; mais chacun a son don particulier de Dieu, l'un d'une manière, l'autre d'une autre. — 8. Quant aux hommes qui ne sont point mariés et aux femmes qui sont veuves, je leur déclare qu'il est plus avantageux pour ces personnes de demeu-

rer en cet état, comme j'y demeure moi-même. »

L'abbé Bergier, dans son *Dictionnaire de Théologie*, article *Célibat*, a résumé, puis réfuté tous les arguments concernant ce prétendu mariage : « — Saint Paul, disent les partisans du mariage de l'Apôtre, était marié ou du moins l'avait été : c'est le sentiment de saint Ignace, dans son Épître aux Philadelphiens ; de saint Clément d'Alexandrie (*Stromates*, III) ; d'Origène, de saint Basile, d'Eusèbe (*Hist. ecclés.*, III, 30) et de plusieurs autres Pères. Saint Paul lui-même le témoigne assez dans sa *Lettre aux Philippiens*, IV, 3. Donc il a voulu seulement détourner les Fidèles des secondes nocces ; et encore ce conseil est-il contraire à celui qu'il donne aux jeunes veuves (I *Timothée*, V) ¹. »

— « Si mes censeurs, réplique l'abbé Bergier, étaient moins aveugles, ils auraient vu que :

1° Saint Paul qui, suivant eux, était veuf lorsqu'il écrivit aux Corinthiens (an 57 environ), n'a pas pu parler de son épouse comme vivante dans la *Lettre aux Philippiens*, laquelle fut écrite cinq ou six ans après (an 62, d'après E. Reuss) ².

1. L'épître à Timothée n'a pas été écrite par saint Paul. D'après M. Renan, elle a dû être rédigée entre l'an 90 et l'an 100, c'est-à-dire plus de trente-cinq ans après la mort de Paul.

2. REUSS, *Épîtres pauliniennes*, t. II, p. 301 : « Le fidèle collègue de *Philippiens* IV, 3, est sans doute un membre de l'Église de Philippes placé à la tête des autres, appelé de préférence à ramener la paix. D'autres ont voulu que c'ait été le mari de l'une de ces femmes, ou la femme de l'Apôtre lui-même, ou un nommé Syzyge, ou l'Apôtre Pierre, hypothèses que nous ne mentionnons que pour faire voir où peut s'égarer la science quand elle ne veut pas confesser son ignorance. »

Dans le texte grec, il y a Γνήσις σύζυγος, littéralement *ô fidèle collègue*.

2° La plupart des citations qu'ils nous opposent sont infidèles ; il n'est parlé du prétendu mariage de saint Paul que dans la lettre interpolée ou falsifiée de saint Ignace aux Philadelphiens, et non dans le texte grec authentique¹.

3° Il n'est pas vrai qu'Origène soit de ce sentiment ; il dit que, selon l'opinion de quelques-uns, saint Paul était marié lorsqu'il fut appelé à l'Apostolat ; que, suivant d'autres, il ne l'était pas.

4° Nous n'avons rien trouvé dans saint Basile de ce qu'on lui attribuait.

5° Saint Clément d'Alexandrie est le seul des Pères qui ait cru au mariage de saint Paul. Eusèbe, à la vérité, cite ce qu'a dit saint Clément ; mais il n'y donne aucune marque d'approbation ; et cette opinion n'est fondée que sur un passage de saint Paul mal entendu. Aussi, Tertullien, saint Hilaire, saint Épiphane, saint Ambroise, saint Jérôme², saint Augustin, affirment unanimement que saint Paul ne fut jamais marié. L'opinion particulière de saint Clément ne peut pas prévaloir contre cette tradition constante. Quant au passage de saint Paul, I *Corinth.*, IX, 5, qui a trompé saint Clément, il ne fait aucune difficulté : N'avons-nous pas, dit l'Apôtre, le pouvoir de mener avec nous une femme, notre sœur, comme font les Apôtres, et les frères du Seigneur, et Céphas ? » Saint Clément, sous le nom de femme, a entendu une épouse : *cette traduction est fautive.* »

1. Le grand critique allemand, Christian Baur, a démontré que les sept épîtres d'Ignace sont fausses.

2. SAINT JÉRÔME, *Lettre à Eustochie*, p. 330. « Quelques-uns ont prétendu que saint Paul avait été marié ; ne le croyez pas. »

De cette discussion minutieuse touchant le prétendu mariage de Paul, il résulte que :

1° Les assertions de saint Clément d'Alexandrie ou les « on dit » répétés par quelques Pères n'ont aucun fondement ;

2° L'aveu catégorique de Paul, I *Corinth.*, VII, 7-8, sur son tempérament continent et sur son célibat est d'une précision telle que toute contestation sur ce point est frivole.

En résumé, il résulte des textes sacrés, Évangiles synoptiques, Actes des Apôtres, Épîtres de Paul aux Corinthiens, que :

1° A l'exception de Pierre, les Apôtres n'étaient point mariés ;

2° Mariés ou non mariés, les Apôtres ont abandonné leurs épouses ou gardé le célibat, conformément à la prescription de Jésus ;

3° Les Apôtres se sont résignés à un célibat temporaire pour se consacrer à la propagande, laquelle exigeait sur-le-champ tous leurs efforts, par suite de leur croyance à la fin prochaine du monde.

4° Le célibat temporaire était un sacrifice dont les Apôtres, selon la promesse formelle de Jésus, espéraient être récompensés, dès leur vivant.

DEUXIÈME SECTION

CONCUBINES CHRÉTIENNES DES APÔTRES; LEUR NOM;
LEUR HISTOIRE.

I. — Les Apôtres, dans leurs tournées pastorales, avaient deux droits : 1° celui d'être hébergés par les Fidèles; 2° celui de faire héberger une Sœur-femme, qu'ils emmenaient chacun avec soi.

Dans la 1^{re} Épître aux Corinthiens, chapitre IX, Paul établit les droits qu'ont les Missionnaires de l'Évangile en échange de la Bonne Nouvelle qu'ils apportent, et en échange des dangers ou des fatigues qu'ils affrontent dans leur mission. C'est un véritable contrat synallagmatique, donnant, donnant. Les Corinthiens reçoivent le bienfait de l'Évangile; en compensation, ils ont une première charge: celle de nourrir les Bienfaiteurs. Les Corinthiens *doivent* la nourriture aux Missionnaires; les Missionnaires ont *droit* à la nourriture de la part des Corinthiens; ce *devoir* et ce *droit* sont les deux faces respectives du même fait, échange de services. Les Apôtres rendent aux Fidèles le service de leur faire connaître le Christ; en retour, les Fidèles les hébergent et payent leurs dépenses personnelles. Paul insiste avec force sur ce point : « I *Corinth.*, IX, 4. N'avons-nous pas le droit d'être nourris à vos dépens? » Il y

revient aux versets 7 et suivants jusqu'au verset 14, où il met ce droit sous l'égide même du Seigneur.

« 14. C'est ainsi qu'en faveur de ceux qui annoncent l'Évangile, le Seigneur même a ordonné qu'ils vivent de l'Évangile. » Voici, du reste, l'argumentation entière de Paul : « I *Corinth.*, IX, 7. Qui porte jamais les armes à ses dépens? Qui est-ce qui plante une vigne et qui n'en mange point les fruits? Ou, qui est celui qui païsse un troupeau et qui ne mange point du lait des brebis de ce troupeau? — 8. Ce que je dis ici n'est-il appuyé que sur les coutumes humaines? Et la Loi même ne le dit-elle pas aussi? — 9. Car il est écrit dans la Loi de Moïse : Vous ne lierez point la bouche au bœuf qui foule le grain (*Deutéronome*, XXV, 4). Est-ce que Dieu se met en peine des bœufs? — 10. Et n'est-ce pas proprement pour nous qu'il a fait cette ordonnance? C'est pour nous, en effet, que cela a été écrit, parce que celui qui laboure doit labourer dans l'espérance de recueillir; et que celui qui bat le blé doit le faire dans l'espérance d'avoir part au fruit de la terre. — 11. Si donc nous avons semé parmi vous les biens spirituels, est-ce une grande chose que nous recueillions un peu de vos biens temporels? — 12. Si d'autres (les Apôtres) usent de ce pouvoir à votre égard, pourquoi n'en pourrions-nous pas user plutôt qu'eux? (nous, c'est Paul et Bar Nabas)... — 13. Ne savez-vous pas que les ministres des choses saintes se nourrissent de ce qui est offert dans le Temple; et que ceux qui servent à l'autel ont part à ce qui s'offre sur l'autel? — 14. C'est ainsi que le Seigneur même a ordonné en faveur de ceux qui annoncent l'Évangile, qu'ils vivent de l'Évangile. »

Cette première charge des Fidèles, laquelle constitue le premier droit des Missionnaires, n'est pas la seule. En payant seulement les dépenses du Missionnaire, les Fidèles n'ont pas fait l'équilibre. Il est une deuxième charge, complémentaire de la première, qui constitue le deuxième droit du Missionnaire; c'est en s'acquittant de ces deux charges, ou, ce qui est la même chose, en satisfaisant aux deux droits du Missionnaire que les Catéchisés auront rendu un service équivalent à celui qu'ils ont reçu. Cette deuxième charge des Fidèles ou ce deuxième droit du Missionnaire, quel est-il? Saint Paul va nous le dire en son nom et en celui de son collègue de mission Bar Nabas : « 5. N'avons-nous pas le droit de mener avec nous une *Sœur-femme*, ἀδελφὴν γυναῖκα, comme font les autres Apôtres, et les frères du Seigneur, et Céphas? » De ce verset il ressort que, dans leurs tournées à l'étranger, les Apôtres, Céphas et les frères du Seigneur emmenaient chacun une femme. L'entretien de cette femme était à la charge des Communautés comme étant le deuxième droit compensateur du Missionnaire.

En résumé, les Missionnaires prêchaient l'Évangile; en échange, ils exigeaient :

- 1° Qu'on les hébergeât personnellement (verset 4);
- 2° Qu'on hébergeât une Sœur-femme qu'ils emmenaient chacun avec eux (verset 5).

Texte grec des deux versets : « 4. Μὴ οὐκ ἔχομεν ἐξουσίαν φαγεῖν καὶ πιεῖν; — 5. Μὴ οὐκ ἔχομεν ἐξουσίαν Ἀδελφὴν γυναῖκα περιάγειν ὡς καὶ οἱ λοιποὶ Ἀπόστολοι καὶ οἱ Ἀδελφοὶ τοῦ Κυρίου καὶ Κῆφας;

Traduction littérale : « 4. N'avons-nous pas le pouvoir (ou le droit) de manger et de boire? — 5.

N'avons-nous pas le pouvoir (ou le droit) d'emmener dans nos tournées une *Sœur-femme*, comme les autres Apôtres, et les frères du Seigneur, et Céphas? »

II. — La Sœur-femme n'était pas une épouse légitime.

Quatre interprétations ont été données des mots grecs ἀδελφὴν γυναῖκα, littéralement *Sœur-femme* : 1° Femme qui entretenait l'Apôtre; 2° Servante; 3° Épouse légitime; 4° Femme missionnaire. Ici nous discuterons les deux seules interprétations sérieuses, celle d'*Épouse* et celle de *Femme-Missionnaire*. A l'Appendice, n° 7, on trouvera une discussion complète des textes de saint Jérôme, secrétaire du Pape Damase, et interprète officiel de l'Église à la fin du iv^e siècle. L'interprétation d'*Épouse* y est combattue par Jérôme. Quant à l'interprétation qu'il donne lui-même et qui, pendant plus de douze siècles, a été celle de l'Église (*Femme qui entretenait l'Apôtre*), elle est absurde. Une troisième interprétation, celle de *Servante*, est ridicule. Cette discussion est précédée d'une introduction destinée à mettre le lecteur dans les conditions où le problème se posait, à la fin du iv^e siècle, pour l'Église romaine.

Les Apôtres n'étaient point mariés (voir la I^{re} section); par conséquent la Sœur-femme ne pouvait être une épouse légitime. Bien plus : en accordant même que les Apôtres fussent mariés, cette concession serait impuissante à donner à la Sœur-femme le sens d'*Épouse*, car celui qui a écrit le verset est saint Paul. Or, s'il est un homme qui n'ait pas été

marié, c'est bien celui-là. Ce n'est point parce que l'Église l'enseigne; car dans la balance de la vérité le poids de l'Église romaine est nul; mais c'est que le célibat de Paul est prouvé par les textes les plus authentiques du Nouveau Testament et par l'aveu de Paul lui-même (I *Corinth.*, VII, 7). Par conséquent Paul n'ayant pas d'épouse n'a pu revendiquer le droit d'amener son épouse ni le droit d'en faire payer les dépenses par les Corinthiens. Les Corinthiens lui eussent répondu: « A quoi bon exiger avec tant de feu le droit que vous avez d'amener avec vous votre épouse puisque vous n'avez pas d'épouse? On comprendrait cette revendication de la part d'un homme marié; ce serait alors une clause à débattre; mais de la part de vous qui êtes célibataire et qui vous glorifiez de votre tempérament glacé (I, *Corinth.*, VII, 7-8), cette mise en demeure est incompréhensible; elle est ridicule! » Paul n'était ni capricieux ni stupide; il savait très-bien ce qu'il voulait et ce qu'il disait. Donc il n'a pas pu, lui, célibataire endurci et apôtre ardent du célibat, désigner une épouse légitime lorsqu'il a parlé de son droit d'amener avec lui une Sœur-femme.

Enfin la qualification de *Sœur* adjointe au mot *Femme* achève de détruire jusqu'à la vraisemblance d'une telle hypothèse. Que signifierait, en effet, une *Sœur-épouse légitime*? On comprendrait que l'Apôtre s'écriât: « N'ai-je pas le droit d'amener avec moi mon épouse légitime? » Mais une *Sœur-épouse légitime* est vide de sens au point de vue du Code et de la Raison. La réfutation d'*Épouse* par saint Jérôme est très-fondée; voir à l'appendice n° 7, l'argumentation de Jérôme: *Lettre à Helvidius*.

Interrogeons maintenant l'histoire. Dès les temps les plus reculés, nombre d'Associations civiles et religieuses s'étaient formées, en Grèce et à Rome, lesquelles admettaient indistinctement et sur le pied d'égalité maîtres et esclaves¹. Leur organisation n'a pas été seulement imitée par le Christianisme, elle a été calquée par lui. Or comment s'appelaient entre eux les membres de ces Collèges ou Confréries? Les hommes se donnaient le nom de *Frères*, et les femmes étaient appelées *Sœurs*. La communauté fondée par les Apôtres était constituée sur le modèle des associations païennes; caisse commune alimentée par les contributions des Fidèles, élection des chefs par le suffrage de tous, respect de la hiérarchie et à la fois égalité sociale (les esclaves étaient souvent nommés aux dignités les plus élevées des Collèges), repas communs ou agapes, la Confrérie chrétienne avait tout emprunté aux confréries grecques et romaines. Avec les institutions, elle avait adopté naturellement l'appellation caractéristique de *Frères* et de *Sœurs*; et cela, dès le début, dès les premiers jours, comme l'attestent les livres du Nouveau Testament². Ainsi donc, au sein de la communauté chrétienne, les femmes étaient appelées des *Sœurs*: voilà la clé trouvée; le problème pourra recevoir une solution nette et catégorique. L'appellation de *Sœur* n'indique pas ici un lien social ni consanguin; elle désigne un lien religieux, une communauté de foi, une participation à la même confrérie. Donc la Sœur-

importante

1. Voir le chapitre III, *la Communauté chrétienne*.

2. *Actes des Apôtres*, I, 16; II, 29, 37; III, 17; IV, 23, etc...
Épîtres de saint Paul, partout, etc.

femme que menaient avec eux les Apôtres était une femme qui partageait leur foi en Jésus-Christ et faisait partie du cénacle chrétien.

III. — La Sœur-femme n'était pas une missionnaire.

La Sœur-femme n'était pas une épouse, mais un simple membre de la Confrérie chrétienne : voilà qui est acquis. Dans le voyage qu'elle faisait en commun avec les Apôtres, était-elle, comme eux, une missionnaire? C'est ce qu'après diverses fluctuations enseigne aujourd'hui l'Église catholique.

« Abbé BERGIER. — Article *Agapètes* : Il en fut de même des vierges que *quelques* apôtres prirent avec eux en allant prêcher l'Évangile aux nations. Outre qu'elles étaient *probablement* leurs proches et d'ailleurs d'un âge et d'une vertu hors de tout soupçon¹, ils ne les retinrent auprès de leurs personnes que pour le seul intérêt de l'Évangile, afin de pouvoir par leur moyen, comme dit saint Clément d'Alexandrie, *introduire la foi* dans certaines maisons dont l'accès n'était permis qu'aux femmes. On sait que chez les Grecs leur appartement était séparé et qu'elles avaient rarement communication avec les hommes du dehors. »

La *parenté probable* de ces femmes avec les Apôtres, leur *grand âge* et leur *vertu* non moins proba-

1. L'abbé BERGIER, entraîné par son zèle apologétique, a pris ces traits dans son imagination; il a même inventé les « *quelques* apôtres », lorsque saint Paul dit expressément « *tous les autres Apôtres, οἱ λοιποὶ Ἀπόστολοι* ».

bles, sont autant de contes mythologiques à l'usage des âmes ignorantes et dévotes. Il n'y a pas une syllabe, non, pas une seule, dans tout le Livre Saint, qui autorise cette peinture romanesque. Laissons de côté cette mise en scène mensongère, et allons droit au fait principal. Ces femmes, suivant l'Église romaine, avaient pour fonctions de faire la propagande dans les harems; car c'est le nom qu'on donne aux gynécées dans l'Orient. Examinons, sans oublier que l'Épître aux Corinthiens a été écrite vers l'an 57, vingt-cinq ans environ après la mort de Jésus; et que les femmes converties au Christianisme appartenaient aux dernières couches sociales, ainsi que les Apôtres¹.

Tout d'abord, à quel titre ces femmes se seraient-elles introduites dans les harems de la classe riche, instruite, distinguée? Par quel moyen auraient-elles obtenu la permission de pénétrer dans ces appartements si soigneusement fermés au public, et surtout à des femmes de la basse classe ou même de mauvaise réputation²? L'Église romaine n'en parle pas, et cela, pour de bonnes raisons: c'est qu'elle n'a aucun fait historique à l'appui; c'est qu'elle se fût heurtée contre le témoignage accablant des Évangiles synoptiques, des Actes des Apôtres, et contre celui des Pères de l'Église qui ont le plus contribué au triomphe du Christianisme.

1. Voir à l'Appendice, n° 8, *Nature grossière des premiers disciples et des premiers chrétiens.*

2. Se figure-t-on un bourgeois honnête, éclairé, délicat, disant à une esclave ignorante ou à une prostituée: « Ayez donc la bonté d'entrer chez ma femme pour lui donner des leçons de morale? »

Le texte de saint Paul est le seul dans le Nouveau Testament qui nous ait révélé ce précieux détail concernant les mœurs des fondateurs du Christianisme. Il est le seul, il est authentique, chose si rare dans les livres de la Nouvelle Alliance. On peut, par les documents postérieurs, l'éclairer, le corroborer ; mais on ne peut pas l'omettre ni le dénaturer, ni surtout lui faire dire le contraire de ce qu'il dit. Or que dit saint Paul ? « IX, 4. N'avons-nous pas le droit d'être nourris à vos dépens (dans le grec : de boire et de manger) ? — 5. N'avons-nous pas le droit de mener avec nous une Sœur-femme, comme font les autres Apôtres, et les frères du Seigneur, et Céphas ? — 6. Serions-nous donc les seuls, Bar Nabas et moi, qui n'aurions pas le pouvoir de ne point travailler de nos mains ? » Et ainsi de suite jusqu'au verset 15. Si l'on veut comprendre le sens du verset 5, il est impossible de le séparer des versets qui précèdent et des versets qui suivent. Il est partie intégrante d'un tout ; il n'a de sens que par ce qui précède et par ce qui suit. Or rien n'est plus clair et plus net que la thèse de Paul. Il use son temps et sa peine à évangéliser les Gentils : il réclame des compensations. Ces compensations sont celles que ses collègues de Jérusalem, les Apôtres et les frères du Seigneur, ont fixées eux-mêmes : 1° le paiement de leurs dépenses personnelles ; 2° le paiement des dépenses d'une femme qu'ils emmènent avec eux. Puisque Paul rend aux Fidèles le même service que leur rendent les Apôtres, il a droit aux mêmes compensations ; les Corinthiens ont à son égard les mêmes charges qu'ils ont à l'égard des autres Apôtres ; ces charges, Paul les indique par leur nom aux versets 4 et 5 ; ce sont : 1° l'entretien du missionnaire ;

2° l'entretien de la ferme que le missionnaire mène avec lui. Si saint Paul rappelle aux Corinthiens le droit que lui confère sa mission, ce n'est pas qu'il veuille en user : il le déclare expressément aux versets 15, 16, 17 et 18¹; mais il tient à constater qu'il a ce droit afin de couper court à toute récrimination de la part de certains Fidèles, durs à la desserre. C'est précisément ce qui avait eu lieu, comme il est facile de le comprendre au début du chapitre IX. Quelques Corinthiens récalcitrants à la dépense avaient dénié à Paul la qualité d'Apôtre, et par conséquent refusaient d'acquitter les charges auxquelles les communautés s'étaient engagées à l'égard des Apôtres et des frères de Jésus². En présence de ce refus, la ligne de conduite de Paul est logiquement tracée : il faut qu'il démontre qu'il est apôtre au même titre que les Douze Disciples de Jésus, et que par conséquent il a les mêmes droits. C'est précisément ce qu'il a fait : « Je suis Apôtre,

1. I *Corinth.*, IX, 15. Mais pour moi, je ne me suis servi en rien de ce droit; et ce n'est pas afin qu'on en use ainsi avec moi (c'est-à-dire, afin qu'on paye ses dépenses et celles de la Sœur-femme) que je vous ai écrit ceci; car j'aimerais mieux mourir que de souffrir que quelqu'un me fît perdre ce qui fait ma gloire (prêcher gratuitement l'Évangile, comme il le dit plus bas, au verset 18). — 16. En effet, si je prêche l'Évangile, ce n'est point un sujet de gloire puisque c'est pour moi une obligation; et malheur à moi, si je ne le prêche pas! — 17. Si je fais cette œuvre de bon cœur, j'en aurai la récompense; mais si je ne la fais qu'à regret, ce n'est plus qu'un ministère qui m'a été confié pour les autres. — 18. Comment donc suis-je récompensé? En prêchant de telle sorte l'Évangile que je le communique gratuitement, sans user du droit que me donne la prédication de l'Évangile.

2. Voir à l'Appendice, n° 9, *le Refus des Corinthiens et la sincérité de Paul.*

dit Paul, pour deux raisons : 1° parce que Jésus m'est apparu et m'a conféré cette dignité; 2° parce que je vous ai convertis, et que cette conversion constitue auprès de vous, en ma faveur, un véritable apostolat. » « I *Corinth.*, IX, 1. Ne suis-je pas libre? Ne suis-je pas Apôtre? N'ai-je pas vu Jésus-Christ, notre Seigneur? N'êtes-vous pas, vous, mon œuvre dans le Seigneur? — 2. Si je ne suis pas Apôtre pour d'autres, du moins je le suis pour vous; car le sceau de mon Apostolat, c'est votre union avec le Seigneur. — 3. Voilà ce que je réponds à ceux qui me demandent compte de ma mission. »

La thèse de Paul, chapitre IX, peut se résumer ainsi :

1° Je suis Apôtre, parce que Jésus-Christ, dans une apparition, m'a conféré cette dignité; je le suis particulièrement pour vous, Corinthiens, parce que c'est moi qui vous ai convertis (versets 1-2);

2° Étant Apôtre, j'ai, durant mes missions, le même droit que les autres Apôtres, à savoir : d'être nourri et de mener avec moi une Sœur-femme (versets 4-6);

3° Le droit est non-seulement naturel, il est encore inscrit dans la Loi de Moïse et sanctionné par le Seigneur (versets 7-14);

4° Ce droit, je n'en userai pas; je prêcherai gratuitement l'Évangile (versets 15-18).

Tous ces arguments sont d'une clarté parfaite et s'enchaînent l'un à l'autre. En sera-t-il de même si la Sœur-femme est une Missionnaire? Non! la relation étroite qui lie les deux parties de la thèse, *droit des Apôtres et devoir des Fidèles*, sera rompue. En effet, si la Sœur-femme est une Missionnaire qui consacre

son temps et ses efforts à la propagande, elle a *droit* personnellement à être nourrie par les Fidèles. Le payement de ses dépenses n'est plus pour les Fidèles une charge complémentaire en échange du service rendu par l'Apôtre, il est une charge nouvelle distincte, pour les Fidèles, en échange du service rendu personnellement par la Sœur-femme. L'obligation contractée par la communauté à l'égard de cet Apôtre féminin s'imposerait si logiquement d'elle-même que les Fidèles ne comprendraient même pas qu'on pût la leur rappeler : « Vous vous trompez, eussent-ils répondu à saint Paul, ce n'est pas un droit, c'est un *devoir pour vous* d'amener une femme missionnaire, seule capable de faire pénétrer la foi chrétienne dans les harems des hautes classes. Ce *devoir* n'a aucun lien avec le *droit* que vous avez d'être nourri à vos frais. Le droit de la Femme-Apôtre n'est pas partie intégrante du vôtre; c'est un droit entier, distinct, parallèle, ne se confondant point avec votre droit. Votre langage est donc erroné et contraire à la vérité. »

En résumé, indépendamment des preuves directes qui seront données ci-après, la Sœur-femme ne peut pas être une missionnaire :

1° Parce qu'aucun texte n'autorise une telle interprétation ;

2° Parce qu'en l'an 57, les seules femmes converties étaient des femmes d'humble naissance ou de mauvaise vie, lesquelles n'auraient pu, à aucun titre, s'introduire dans les harems de la haute société ;

3° Parce que l'interprétation de femme-missionnaire est inconciliable avec l'argumentation de Paul dans le chapitre IX.

Dès la fin du II^e siècle, Clément d'Alexandrie, maître d'Origène, avait hasardé cette interprétation de femmes-missionnaires¹. Mais cette opinion du savant docteur qui, ô contradiction ! croyait au mariage des Apôtres et de Paul, froissait tellement la vérité historique que, même à la fin du IV^e siècle, l'Église, par la bouche de saint Jérôme, avait dédaigné de s'en servir : tant elle paraissait insoutenable ! Et cependant elle eût singulièrement aidé à repousser les attaques des hérétiques ! Si donc l'Église a écarté cette interprétation pendant plusieurs siècles, il a fallu que la tradition sur la bassesse sociale et morale des Sœurs-femmes, ainsi que sur la nature de leurs fonctions auprès des Apôtres, fût, au temps de Jérôme, encore aussi vivace qu'au temps des Évangiles synoptiques et des Actes. Malgré ses efforts pour donner au verset 5 un sens qui exclue toute idée de commerce charnel, Jérôme, au fond, est obsédé par la vérité historique. Aussi, lorsque la polémique l'eut amené à faire servir la chasteté de Paul à la démonstration de sa thèse, *De Custodiâ virginitatis*, la vérité lui échappe et se fait jour avec éclat : l'abandon volontaire que fait Paul

1. *Stromates*, lib. III, p. 125 (Bibliothèque nationale). « Comme les Apôtres donnaient toute leur attention à la prédication, ministère qui ne veut point de distraction, ils menaient ces femmes, non comme leurs épouses, mais comme leurs sœurs, afin qu'elles pussent entrer sans reproche et sans mauvais soupçons dans l'appartement des femmes et y porter la doctrine du Seigneur (traduction de l'abbé BERGIER). » On voit que Clément donnait au mot Sœur le sens de « Sœur par le sang », de même qu'Abraham en voyage faisait passer pour « sa sœur » son épouse Sarah. Or, le sens manifeste, incontestable du ἀδελφὴν γυναικᾶ est celui de « Sœur faisant partie de la même confrérie religieuse ».

de son droit à une Sœur-femme devient l'argument décisif en faveur de la continence et de la virginité.

IV. — La Sœur-femme était une concubine chrétienne.

Puisque la Sœur-femme qu'emmenaient les Apôtres non mariés ne pouvait être une épouse légitime, puisqu'elle n'était pas une missionnaire, on arrive déjà, par éliminations successives, à cette conclusion : c'était une concubine. Eh bien ! il y a mieux qu'une démonstration par voie indirecte ; la preuve directe est là, tangible, historique, saisissante.

Le concubinage apostolique est avoué, à mots couverts, par saint Jérôme (Lettre à Eustochie : *De Custodiâ virginitatis*) dans l'argumentation suivante : Saint Paul a prêché la continence par l'exemple aussi bien que par la parole. En effet, il est resté vierge, sans aucun ordre du Seigneur ; il en avait d'autant plus de mérite que le sacrifice était volontaire, car : « N'avait-il pas le droit de mener une femme avec lui, comme tous les autres Apôtres ? » *Texte de Jérôme* : « *De virginibus, inquit Apostolus, præceptum Domini, etc...* Je n'ai point reçu d'ordre du Seigneur, dit l'Apôtre, relativement aux vierges. — Pourquoi ? ajoute saint Jérôme ; parce que cet Apôtre restait vierge par sa propre volonté et non par aucun ordre de Jésus-Christ. Quelques-uns ont prétendu que saint Paul était marié : ne le croyez pas. En parlant de la continence, il exhorte les Fidèles à rester vierges : « Je voudrais voir, dit-il, tous les hommes dans le même état

« que moi. » Et ailleurs : « Je déclare aux person-
 « nes qui ne sont pas mariées ou aux veuves qu'il
 « leur est avantageux de demeurer en cet état,
 « comme j'y demeure moi-même; » et encore :
 « N'avons-nous pas la faculté de mener des femmes
 « partout avec nous comme tous les autres Apô-
 « tres? » Pourquoi donc le Seigneur, continue
 « Jérôme, ne lui a-t-il rien dit de la virginité? Parce
 « que les *sacrifices volontaires* faits à Dieu méritent
 « une plus grande récompense. » (*Édition Panthéon,*
 page 230.)

Ainsi, il n'y a plus à douter : l'ἀδελφὴν γυναῖκα,
 la Sœur-femme du verset 5, I *Corinth.*, IX, est une
 concubine. Non-seulement la Sœur-femme des Apô-
 tres est une concubine, mais on sait son nom; mais
 on connaît son histoire; mais on a suivi son évolu-
 tion de siècle en siècle; on sait l'année exacte où elle
 a disparu, le Concile qui l'a définitivement condam-
 née, le numéro du Canon qui l'a pour toujours abo-
 lie. C'est l'Église catholique elle-même qui nous
 fournira la réponse et les preuves à chacun des
 points précédents.

Quel nom générique donnait-on aux Sœurs-fem-
 mes « que les Apôtres prenaient avec eux pour aller
 prêcher l'Évangile aux nations, pour introduire la
 foi dans les appartements des femmes? » Elles s'ap-
 pelaient *Agapètes*, mot grec qui signifie *Bien-aimées*
 ou *Petites chéries*. Est-il assez caractéristique, ce joli
 nom, tout parfumé d'amour! Quelle lumière il pro-
 jette, à lui seul, sur la nature des fonctions que
 remplissaient les Sœurs-femmes! Comme il renverse
 soudain, même sans l'aide des faits historiques,
 toutes les hypothèses extravagantes, toutes les subti-

lités inventées pour voiler ce curieux côté des mœurs apostoliques¹! Chaque Apôtre emmenait avec lui sa *bien-aimée* ou sa *petite chérie*, voilà le fait. Comment admettre dans cette tendre compagnie de voyage « une missionnaire vénérable dont l'âge est hors de tout soupçon (*abbé Bergier*) » ou une simple cuisinière « qui servait les Apôtres par piété et par charité (*abbé Guyot*)? » Est-ce que par hasard, depuis la création du monde, jamais homme s'est avisé de dénommer *petite chérie* la servante qui fait cuire ses choux et qui lui cire les bottes?

Si la moindre hésitation pouvait encore hanter l'esprit sur le genre de services que rendaient les Sœurs-femmes, écoutez la description que fait d'elles l'oracle de l'Église, le rédacteur officiel de la Bible canonique, l'éloquent et honnête saint Jérôme : « *De Custodiâ virginitatis*, page 327. Je ne peux dire sans rougir, tant la chose est déplorable, quoique d'ailleurs elle ne soit que trop vraie, comment s'est introduite dans l'Église cette peste des femmes *Agapètes!* c'est-à-dire des femmes qui, sous un nom emprunté et sans être mariées, tiennent lieu d'épouses! ou plutôt d'avoir des concubines d'une nouvelle espèce; ou même des courtisanes qui ne se prostituent qu'à un seul homme²! »

C'est donc en vain qu'on s'efforce de prêter aux Agapètes une virginité qu'elles n'ont jamais connue.

1. Voir à l'Appendice, n° 10, *Usage habile que l'Église a fait des mots grecs.*

2. Texte latin. « ...Unde in ecclesias Agapetarum pestis introiit? Unde sine nuptiis aliud nomen uxorum? Imo, unde novum concubinarum genus? Plus inferam : Unde meretrices univiræ?... » Édition de V. Marianus.

Ces tentatives impuissantes d'atténuation apportent même un surcroît précieux de faits et d'arguments en faveur de la thèse du concubinage. « Dans la primitive Église, dit l'abbé Guyot, *Somme des Conciles*, tome I^{er}, page 71, en commentant le 3^e canon du Concile de Nicée, des vierges consacrées à Dieu servaient les ecclésiastiques pour un pur motif de piété et de charité. Saint Paul et les Apôtres s'en étaient servis pour introduire la foi dans les gynécées. Cette institution, comme tout ce qui est bon, dégénéra en désordres. Les Pères de Nicée y remédièrent par la défense faite aux clercs de vivre sous le même toit que les *Agapètes*. » Nous venons de voir dans saint Jérôme que saint Paul ne s'était point servi d'une *petite chérie*; ce qui, du reste, est conforme au texte et au sens du chapitre IX de l'Épître aux Corinthiens. Quant à l'hypothèse de femme missionnaire, elle a été ci-dessus réfutée. Reste debout une seule chose vraie, incontestable : c'est que les Agapètes et les Sœurs-femmes sont une seule et même chose. Les Sœurs-femmes dont parle saint Paul étaient donc les concubines des Apôtres.

V. — L'interprétation de concubine chrétienne est la seule qui s'adapte exactement aux textes, aux raisonnements, au tempérament de saint Paul et à la Loi de psychologie morbide : concubinage mystique engendré par tout fanatisme religieux ou politique.

Tout ce qui dans les textes et dans les citations offrait quelque obscurité, s'éclaire maintenant du

jour le plus vif. « N'avons-nous pas le pouvoir d'emmener une Sœur-femme, ἀδελφήν γυναῖκα? » L'expression de ἀδελφήν, sœur, placée avant γυναῖκα, se comprend dès lors avec netteté. Cette sœur est la *petite chérie* ou *Agapète* qui, chrétienne et membre de la Communauté chrétienne, appelait ses coreligionnaires « mes frères »; elle-même était appelée par eux « ma sœur ». Le terme de Ἀδελφήν, sœur, indique clairement le caractère religieux de la femme et le lien qui l'unissait à la Communauté chrétienne.

Le terme γυναῖκα, femme, placée après ἀδελφήν, sœur, désigne l'office que la sœur remplissait auprès de l'Apôtre qui était célibataire par vocation ou par abandon d'épouse. C'est la nature tendre et intime de cet office qui a valu à la Sœur-femme le nom topique de *Agapète*, c'est-à-dire *bien-aimée* ou *petite chérie*.

On saisit maintenant toute la force du raisonnement de Jérôme en faveur de la continence de saint Paul, continence d'autant plus méritoire qu'elle était volontaire, car Paul avait droit d'emmener avec lui une *petite chérie*. On reconnaît combien elle concorde avec le sens du chapitre IX de l'Épître aux Corinthiens, avec l'ordre des arguments de Paul, avec les mots du texte grec et leur disposition grammaticale et logique. En effet, que dit saint Paul? Il est apôtre, donc il a les mêmes droits que les autres Apôtres. Or, ces droits sont : 1° d'être nourri aux frais de la Communauté ; 2° d'emmener avec lui une *petite chérie*, également aux frais de la Communauté. Pourquoi insiste-t-il, dans le Chapitre IX, sur son droit à être nourri gratuitement? Parce que l'inéluctable nécessité de la vie physique le contraint de

boire et de manger chaque jour. Pourquoi n'insiste-t-il pas sur son droit à mener avec lui une *petite chérie*?

1° Parce que dans la même lettre, quelques pages auparavant, au Chapitre VII, il a déclaré être ennemi de tout commerce de l'homme avec la femme : « VII, 1. Il est bon à l'homme de ne toucher à aucune femme » ;

2° Parce qu'il s'est vanté de sa complexion foncièrement glacée : « VII, 7. Je voudrais que tous les hommes fussent en l'état où je suis moi-même » ;

3° Parce qu'il s'est glorifié de vivre dans une continence absolue : « VII, 8... Il est plus avantageux pour les hommes et pour les femmes de demeurer en l'état de continence comme j'y demeure moi-même. »

Est-ce qu'après une profession de foi aussi catégorique et une condamnation aussi formelle de toute conjonction de l'homme avec la femme, Paul pouvait s'appesantir sur son droit à emmener avec lui une *petite chérie*? Non, assurément; une telle prolixité eût été oiseuse et ridicule. « Quel fastidieux rabâcheur! » eussent dit les Corinthiens. Car il ne faut pas oublier que Paul écrivait à une petite Communauté et non à la postérité. Il écrivait pour être compris d'un petit groupe de Fidèles qui déjà le connaissaient, et non pas pour épargner des angoisses aux commentateurs de l'avenir. Qu'on se dépouille des sentiments et des idées du XIX^e siècle; puis, qu'on se mette en la place de saint Paul écrivant aux Corinthiens; est-il un homme, un seul, qui rédigerait le Chapitre IX autrement que Paul ne l'a rédigé? un seul, qui après les déclarations du Cha-

pitre VII ne se bornerait pas à constater simplement, au chapitre IX, le droit d'emmener avec soi une *petite chérie*, sans plus s'y étendre que ne l'a fait saint Paul? Cela est d'une évidence absolue. Par conséquent, le fait historique de concubines appelées *petites chéries* qu'emmenaient les Apôtres dans leurs tournées pastorales, est en concordance parfaite avec l'argumentation, avec le sens et avec les mots de la première Épître aux Corinthiens. Cette parfaite concordance, la *petite chérie* est la seule qui la donne. Les autres interprétations, outre qu'elles sont absurdes ou imaginaires, rompent l'enchaînement des idées et du raisonnement de saint Paul; elles font l'obscurité sur le verset 5 du Chapitre IX.

Tout d'abord, avec notre éducation philosophique, nous nous étonnons de cette apparition soudaine de Sœurs-femmes qui servent de concubines « par piété et par charité » à leurs chefs religieux. Et cependant, pour quiconque a étudié le cœur humain ainsi que les fermentations mystiques, ce phénomène se déroule à travers les siècles avec un caractère de constance tel qu'on peut l'ériger en loi. Cette loi peut se formuler ainsi : « Tout fanatisme, religieux ou politique, produit chez les femmes un dévouement absolu, corps et âme, en faveur des coryphées de ce fanatisme. » Le fanatisme est un genre d'amour plus violent peut-être que l'amour proprement dit. Or, toute personne qui aime ne s'appartient plus; elle devient esclave de l'objet aimé; elle fait consister son bonheur dans cet esclavage ou abandon total d'elle-même. Le fanatisme religieux ou politique se traduit par les mêmes symptômes dans les âmes exaltées, surtout chez les

femmes de condition inférieure; dénuées d'instruction rationnelle, elles sont livrées sans réserve aux entraînements de l'imagination. Or à nul autre moment le délire de l'enthousiasme ne sévit avec autant d'intensité qu'aux premiers pas dans la voie nouvelle. Le fait est si bien connu que « la ferveur du néophyte » est passée en proverbe. Toute religion naissante, toute secte à son aurore a eu ses martyrs et ses agapètes. Le concubinage de deux fanatiques, homme et femme, n'est pas un cas de pure physiologie; c'est une sorte d'union fondée sur une communauté de foi et résoluble au gré des deux parties. Il se distingue ainsi du mariage civil, fondé sur la raison et contracté sous les auspices de la société; le mariage civil ne peut être dissous, quand il l'est, que par la société elle-même.

Ce n'est pas seulement dans les siècles passés que l'Histoire nous présente de nombreux faits d'Agapétisme; dans notre siècle, à l'époque contemporaine, pullulent ces ménages plus ou moins temporaires qu'a formés le fanatisme religieux ou social. Les pays et les classes qui en fournissent le plus d'exemplaires sont ceux où suppurent avec le plus de virulence les deux mysticismes religieux et socialiste. L'empire où le peuple a le moins de raison et l'imagination la plus inflammable, est la Russie; il n'est pas un verset de l'Évangile qui n'ait donné naissance à une secte¹; il n'est pas de malheur public ou privé qui n'ait enfanté une utopie socialiste aspirant à corriger l'infortune écrasante du moment. Eh bien, la Russie est l'État où se forment

1. Dans la seule année de 1878, il est éclos 137 sectes nouvelles.

avec le plus de fréquence et de facilité les concubinages agapétiques. Chez toutes les nations européennes, l'Agapétisme règne en général, dans les classes où l'instruction scientifique et le bien-être matériel n'ont pas équilibré la raison ni apaisé les révoltes de la faim. La misère fait naître les utopies socialistes; les utopies recrutent leurs fanatiques; et la communauté de fanatisme engendre les concubinages agapétiques¹. Telle est la loi de la Psychologie morbide.

Puisque l'Agapétisme est une loi des fanatismes, rien d'étonnant que les Apôtres aient eu des Agapètes. Le phénomène s'était produit des milliers d'années avant eux; il se produit encore vingt siècles après eux, sous des noms variés et des formes changeantes, selon la nature des milieux et selon l'évolution des mœurs; mais, quant au fond, il est resté toujours le même.

Le chapitre VII est consacré à une notice historique sur les Agapètes; on y verra quel fut le développement de cette institution, les scandales qu'elle engendra, et les efforts que firent les conciles pour l'abolir. Frappée pour la première fois au concile d'Elvire en 309 (canon 27^e), elle fut l'objet d'une interdiction particulière au concile de Nicée en 325 (canon, 3^e); mais le coup fut loin d'être mortel. L'institution de ces pieuses concubines continua de fleurir sous différents noms pendant plusieurs siè-

1. S'il n'était pas interdit de franchir « le mur de la vie privée », rien ne serait plus aisé que de citer plusieurs faits de cette nature. Du reste, personne n'ignore que les plus célèbres agitateurs politiques ou socialistes du XIX^e siècle ont eu leurs Agapètes.

cles; elle ne fut définitivement supprimée qu'au concile de Latran en 1139 (canon, 26^e).

En résumé : 1^o les Apôtres avaient, dans leurs tournées pastorales, le droit d'être hébergés personnellement aux frais des communautés et de faire héberger une Sœur-femme qu'ils emmenaient avec eux ;

2^o Cette Sœur-femme était une concubine chrétienne ;

3^o Ces concubines chrétiennes s'appelaient Agapètes, c'est-à-dire *Bien-aimées* ou *Petites Chéries* ;

4^o L'institution des Agapètes, après de nombreuses vicissitudes, a été supprimée définitivement en 1139 par le concile de Latran.

TROISIÈME SECTION

CONCUBINAGE RELIGIEUX DES APÔTRES ISSU DE LEUR ORTHODOXIE MOSAÏQUE; CONCORDANCE DU CONCUBINAGE AVEC LA THÉORIE PAULINIENNE DU MARIAGE; ADMISSION DU CONCUBINAGE PENDANT PLUSIEURS SIÈCLES DANS LA DISCIPLINE DE L'ÉGLISE.

I. — Motif religieux pour lequel les Apôtres, dans leurs tournées chez les Païens, emmenaient une concubine chrétienne.

Le concubinage agapétique est né du fanatisme uni à la physiologie : voilà la source originelle reconnue. L'Agapète, concubine des Apôtres, s'est constituée plus tard en une espèce d'ordre religieux dont on suit les évolutions dans le cours des siècles : voilà le fait établi sur le roc indestructible de l'Histoire. Après une telle démonstration, la critique aurait le droit de regarder sa tâche comme achevée : la preuve est complète. Eh bien ! la critique ne s'en contentera pas ; à la lumière elle ajoutera des flots de lumière ; à la preuve rigoureuse, un surcroît de preuves non moins puissantes ; de telle sorte que ce problème d'histoire religieuse n'aura pas un seul point qui soit obscurci par la pénombre d'un doute.

Pourquoi les Apôtres, au lieu de laisser les Petites

Chéries à Jérusalem, les emmenaient-ils avec eux dans leurs missions ? La raison physiologique semble suffisante ; elle ne nous suffira pas ; car on pourrait objecter qu'il y a des femmes partout, et que de pauvres gens, comme les Apôtres, auraient pu ne pas se donner la peine de traîner avec eux un *impedimentum* tel que l'est une épouse, même provisoire. La raison qui avait dicté aux Apôtres leur manière d'agir était prise à la racine même de leurs convictions religieuses. Emmener une concubine qui partageait leur foi, s'imposait à ces fervents Israélites comme une œuvre de prudence et un acte de sagesse au point de vue de leur intérêt le plus cher et le plus précieux : celui de leur salut ! La crainte d'enfreindre l'une des plus sévères prescriptions de la loi, tel a été le mobile, non pas unique, mais principal, de leur conduite.

La loi hébraïque déclarait criminel tout commerce d'un Israélite avec une femme étrangère, parce que ce commerce induisait à l'adoration des fausses divinités. L'Ancien Testament donne sur ce point des témoignages décisifs.

A. « *Deutéronome*, VII, 3. Vous ne contracterez point de mariage avec ces peuples, dit le Seigneur ; vous ne donnerez point vos filles à leurs fils, et vous ne recevrez point leurs filles pour les donner à vos fils. — 4. Car elles les détourneraient de moi ; ils se serviraient des dieux étrangers ; et la colère du Seigneur s'allumant contre vous, il vous exterminerait bientôt. »

La même défense se trouvait déjà dans l'*Exode* ; le motif donné est le même, c'est l'entraînement du mari par la femme au culte des Idoles :

B. « *Exode*, XXXIV, 15. Ne faites point d'alliance avec les habitants de cette terre, de peur que, quand ils se seront corrompus avec leurs dieux et qu'ils leur auront sacrifié, quelqu'un d'entre eux ne vous invite à manger de ce qui leur a été immolé; — 16. que vous ne fassiez épouser de leurs filles à vos fils, et qu'après s'être corrompues elles-mêmes avec leurs dieux, elles ne portent vos fils à se corrompre par ce culte abominable¹. »

Les *Nombres* donnent un exemple de cette fornication des Hébreux suivie d'un châtement terrible.

C. « *Nombres*, XXV, 1. En ce temps-là, le peuple commença à tomber dans la fornication avec les filles de Moab — 2. Et elles invitaient le peuple aux sacrifices de leurs dieux; le peuple mangea des victimes et adora les dieux qu'elles adoraient. » De là, colère du Seigneur : vingt-quatre mille Israélites périrent (verset 9).

D. C'est par suite de sa fornication avec Dalila, fille des Philistins, que l'Hercule hébreu, Samson, avait succombé (*Juges*, XVI).

E. Mais nul exemple n'est aussi frappant que celui du brillant roi d'Israël Salomon. Longtemps Salomon fut non-seulement le plus magnifique, mais encore le plus sage des monarques. Malheureusement, dans un âge avancé, il remplit son harem de femmes étrangères; celles-ci lui amollirent le cœur et l'inclinèrent vers les idoles. Le Seigneur l'en punit en divisant son royaume, dont une partie, la plus grande, passa sous

1. Voir aussi, *Genèse*, XXXIV, 14, la réponse des frères de Dinah à Sichem.

Voir *Deutéronome*, XVII, 4, 17.

le sceptre d'une autre famille (III *Rois*, XI, 1-13). Châtiment mémorable, que les conducteurs d'Israël ne manquèrent jamais de rappeler à leurs concitoyens afin de les éloigner de toute union avec les femmes païennes (*Néhémie*, XIII, 23-26 | *Esdras*, X, 2-17¹).

Aussi, dans la conférence que Paul et Barnabé eurent à Jérusalem avec les chefs de l'Église (*Actes des Apôtres*, XV), où l'on discuta sur la ligne de conduite à suivre envers les Gentils qui se convertissaient, il fut décidé qu'on serait indulgent à leur égard, sauf sur trois points, dont l'observance fut strictement exigée :

- 1° S'abstenir des chairs étouffées et du sang ;
- 2° S'abstenir des viandes provenant des sacrifices offerts aux idoles ;
- 3° S'abstenir de la Fornication ou commerce avec les femmes païennes.

« *Actes des Apôtres*, XV, 19. Je juge, dit Jacques, frère du Seigneur, qu'il ne faut point inquiéter ceux des Gentils qui se convertissent à Dieu ; — 20. mais qu'on doit leur écrire qu'ils s'abstiennent des souillures des idoles, de la fornication, des chairs étouffées et du sang. »

Le mandement que les Apôtres envoyèrent aux Gentils d'Antioche par l'intermédiaire de Paul et de Bar Nabas, était ainsi conçu : « *Actes des Apôtres*,

1. SAINT JÉRÔME, p. 529. *Lettre à Vital en 396* : « Salomon s'est livré au plaisir avec tant de fureur qu'il a entretenu jusqu'à 700 femmes et 300 concubines, et un nombre infini de jeunes filles qui servaient à ses plaisirs ; et, après avoir abandonné le dieu de ses pères, il éleva des autels aux idoles de plusieurs nations ; perdant ainsi le titre de *Ididia*, c'est-à-dire le bien-aimé du Seigneur, pour celui d'amateur de femmes. »

XV, 28. Il a semblé bon au Saint-Esprit et à nous de ne point vous charger d'autres choses que de celles-ci, qui sont nécessaires : — 29. C'est de vous abstenir de ce qui aura été sacrifié aux idoles, du sang, des chairs étouffées et de la fornication. Adieu¹. »

Or ces prescriptions sont celles mêmes que Jéhovah avaient promulguées (*Genèse*, IX, 4 | *Lévitique*, III, 17 | *Deutéronome*, XII, 16 ; VII, 3 | *Exode*, XXXIV, 15-16 | *Nombres*, XXV, 1, etc.). Elles sont le fond même du Judaïsme. Il est clair que les Apôtres et les frères de Jésus, rigides orthodoxes, n'auraient point défendu aux Gentils ce qu'ils se seraient permis à eux-mêmes. S'ils ont prohibé la fornication, c'est-à-dire toute conjonction avec les femmes païennes, c'est que conformément à la loi de l'Éternel ils repoussaient la fornication avec horreur. Ils savaient par leur histoire nationale que ces unions hybrides avaient toujours fait glisser les enfants d'Israël dans le plus abominable des crimes, l'adoration des idoles. Ils savaient par l'exemple de Salomon que la sagesse humaine est impuissante à résister aux séductions de la femme, et que fréquenter une païenne, c'est se vouer fatalement à la perte de la Foi. Quant au châtement terrible que Jéhovah inflige aux coupables, comment l'auraient-ils oublié? Est-ce que la ruine de l'empire hébreu, est-ce que l'esclavage où les avait réduits l'étranger, n'étaient pas les conséquences de leur infidélité à Jéhovah, la juste punition de leur fornication avec les femmes païennes? Ces maux

1. Voir aussi *Actes des Apôtres*, XXI, 25. | Voir aussi *Galates*, V, 19, la Fornication nettement distinguée de l'impudicité et de la dissolution. | *II Corinth.*, XII, 21. | *Apocalypse*, II, 14.

étaient là, sous les yeux des Apôtres, et les accablaient de leur poids. Rien de plus naturel qu'ils aient proscrit la fornication avec une inflexible rigueur.

Ils avaient proscrit la fornication; oui, sans doute. Le célibat était la loi, au moins provisoire, des chefs de la Communauté chrétienne. Mais l'esprit a beau crier au corps : Souviens-toi de la défense de Jéhovah ! Le corps sain, bien portant, qui se dilate aux rayons du soleil oriental, ce corps-là sent s'allumer en lui les ardeurs de l'amour; la volonté de résister faiblit sous l'aiguillon incessant des digestions bien faites¹; et puis une voix perfide, celle de la volupté, insinue tout bas que la punition est éloignée, tandis que le plaisir est proche.... Et voilà la chute accomplie ! une fois dans les bras de Dalila, Samson est perdu; une fois adonné aux femmes étrangères, Salomon le Sage dérive au plus affreux délire : il trahit l'Éternel, son Dieu !

Tel est le danger qui menace la Communauté naissante; comment le conjurer ? Car, si la Communauté n'est pas tenue soigneusement à l'écart des Infidèles, si elle laisse s'infiltrer en elle un poison

1. TÉRENCE, *l'Eunuque*, acte IV, scène 6 : « Sine Libero et Cerere Venus friget. »

SAINTE JÉRÔME, *De Custodia virginitatis* : « Irrigata humus spinas libidinum germinat. »

— *Lettre au prêtre Amandus*, p. 508 : « La bonne chère est la source de l'impureté. »

— *Lettre à une veuve des Gaules*, p. 605 : La bonne chère est fatale à l'innocence. »

— *Sur la Viduité, à Furia*, p. 301 : « Le Vésuve et l'Olympe ne sont pas plus embrasés que le corps d'une jeune personne quand il est enflammé par la bonne chère et par le vin. »

tel que le commerce avec les femmes païennes, la Communauté ne pourra résister; elle se dissoudra. L'institution des *petites chéries* ou Agapètes écarta ce péril; elle permit aux chefs de l'Église de garder le célibat et à la fois d'éteindre les désirs de la chair sans courir le risque de compromettre leur foi. A l'enthousiasme que donnent ordinairement les croyances nouvelles, les Agapètes joignaient le zèle propre au caractère féminin, de sorte que, loin d'affaiblir la foi des maîtres qui les avaient converties, elles attisaient la flamme de leur prosélytisme. Fières de vivre auprès des dépositaires de la doctrine, elles puisaient dans cette association un surcroît de dévouement au nouvel Évangile.

II. — Le concubinage, partie intégrante des mœurs de tout le monde ancien, n'avait rien qui pût exciter la répugnance des Apôtres.

Pourquoi s'étonnerait-on de ce pieux concubinage? A ne considérer que la condition des femmes en Orient et l'état des mœurs asiatiques, ces deux choses suffiraient amplement pour l'expliquer. Là où règne la polygamie et sévit l'esclavage; là où, par suite des hasards de la guerre, femmes et filles du plus haut rang sont jetées sur les marchés et vendues au dernier enchérisseur¹, il est impossible que

1. Au temps même des Apôtres, après le sac de Jérusalem en 70, plus de cent mille jeunes gens de tout sexe et de tout rang furent vendus par les Romains. Les lupanars de Rome regorgeaient de jeunes filles appartenant à l'aristocratie juive.

la femme ait pour la chasteté le culte qu'ont développé chez elle dix siècles d'une civilisation protectrice. Il est impossible qu'habitué à trafiquer de la femme comme d'une marchandise, l'homme ait pour la femme l'estime et le respect, fruits d'une longue éducation philosophique. Mais il y a une raison bien plus forte encore : c'est que le concubinage, loin d'être une anomalie, était partie intégrante des mœurs du monde ancien tout entier. Le concubinage existait en Palestine depuis la formation de la nation juive. Tous les patriarches, Lamech, Abraham, Jacob eurent en même temps que leurs épouses légitimes plusieurs concubines ou femmes du second rang. Le concubinat servait d'auxiliaire à la polygamie ; il était fondé sur le désir d'augmenter la force et la prospérité nationale par l'accroissement de la population. Tel n'était pas sans doute le mobile du concubinage des Apôtres ; mais le fait de l'antique institution du concubinat prouve que cet état, si anomal à nos yeux, n'avait rien qui pût révolter les consciences apostoliques : depuis plus de mille ans il était passé dans les mœurs hébraïques.

Sous la République romaine, le concubinat était réglé selon que l'alliance d'un citoyen romain se faisait avec une femme d'origine romaine, libre et non parente, *injustæ nuptiæ et legitimæ* ; ou avec une étrangère, une esclave ou une parente, *nuptiæ injustæ et illicitæ*¹. On sait qu'au temps même de Jésus, l'empereur Auguste promulgua la loi Julia et Pap-

1. Voir Appendice, n° 11, *le Concubinat à Rome*.

Voir aussi le livre si remarquable de M. FUSTEL DE COULANGES : *la Cité antique*.

pia, qui confirmait au concubinat son état légal, loi nécessaire, tant les unions de ce genre étaient devenues nombreuses. « Le concubinat était si fortement entré dans les mœurs romaines que, parmi les prestations de nature fournies par l'État aux gouverneurs de provinces, se trouvait une concubine; et cela, non point sous la République, mais au III^e et IV^e siècle de l'ère moderne. » *Dictionnaire de Larousse*¹.

Naturellement, les Romains, en subjuguant le monde ancien, portaient dans les pays annexés leurs mœurs et leurs coutumes. Le spectacle du concubinage s'étalait donc publiquement au regard de tous comme une institution légale. Il s'ensuit que les Apôtres trouvaient chez les conquérants l'exemple des mœurs qu'avaient pratiquées leurs vénérés patriarches².

A ces faits s'ajoute un dernier fait d'une importance autrement grande relativement au cas des Apôtres. Si le concubinat florissait à côté des noces légitimes dans les rangs des hommes libres, il était l'*unique forme* du mariage pour l'autre classe, la plus nombreuse du monde romain, celle des esclaves³. « La loi n'accordait pas à l'esclave le droit de se marier; le mariage avec ses effets civils et son caractère moral était réservé à l'homme libre. Aux yeux du législateur, l'esclave n'avait pas de femme légi-

1. De nos jours, les Hollandais, afin de recruter des soldats dans la guerre qu'ils font aux peuplades barbares de Sumatra, stipulent, entre autres avantages, qu'ils fourniront à chaque volontaire une concubine indigène.

2. Jérusalem fut prise par Pompée, 64 avant J.-C.

3. GASTON BOISSIER, *la Religion romaine*, t. II, p. 343 et 344.

time; il n'a qu'une compagne de servitude qui habite avec lui (*contubernalis*), ou qui partage son lit (*concubina*)... Le consentement des parents et la permission du maître constituaient toute la cérémonie. Comme ces unions n'avaient aucune sanction légale et qu'on pouvait les rompre aussi facilement qu'on les faisait, on hésitait moins avant de s'y engager, par la certitude qu'on avait de s'en dégager sans peine. Aucune autorité n'empêchait les conjoints de se séparer lorsqu'ils ne se convenaient plus. » Si l'on songe que, d'une part, les Apôtres, « gens illettrés et du commun du peuple », vivaient au milieu des esclaves, tous concubinaires : que, d'autre part, la Communauté chrétienne recruta ses premiers et ses plus nombreux adhérents parmi les esclaves, les petites gens, et « tout ce qu'il y avait de vil et de méprisable selon le monde (I *Corinth.*, I, 28) » ; que, par conséquent, partout, en haut comme en bas de la société contemporaine, le concubinage enveloppait les Apôtres, comment pourrait-on leur attribuer la moindre répulsion pour ces unions si communes ? Ce qui serait invraisemblable, c'est qu'étant donné leurs propres mœurs, les mœurs de la patrie juive, celles de la Société romaine et le milieu servile où ils vivaient, ils se fussent abstenus d'une liaison naturelle, légale et morale à leurs yeux, laquelle les aidait efficacement à observer l'une des prescriptions fondamentales de leur religion.

Ah ! sans doute, on pourrait élever quelque objection si les disciples de Jésus eussent montré une âme au niveau de celle de leur Maître ; si les Douze Apôtres eussent été autant de Socrates ou d'Épictètes ; mais en est-il ainsi ? La vérité historique, telle

que nous la donnent les Évangiles, les Actes des Apôtres et les Lettres de Paul, nous dépeint les Apôtres comme de pauvres gens, obtus, superstitieux, rongés d'envie, lâches et ingrats, âpres au gain, et ne reculant même pas devant l'assassinat lorsqu'ils craignent pour leurs intérêts pécuniaires¹. Il est donc naturel que, voués au célibat et craignant pour la foi naissante la fréquentation des femmes païennes, les Apôtres aient emmené dans leurs missions étrangères chacun sa concubine chrétienne.

III. — Le concubinage chrétien inauguré par les Apôtres a été admis dans la discipline de l'Église pendant plusieurs siècles.

Le concubinage apostolique n'a pas été un phénomène isolé dans la Communauté chrétienne; il n'a pas surgi avec les Apôtres, puis disparu avec eux. Loin de là! il a laissé dans l'histoire de l'Église une trace ineffaçable. Respirant de toutes parts l'atmosphère concubinaire, l'Église naissante, dans l'intérêt de la propagande, ne pouvait pas heurter de front une coutume légale et profondément enracinée dans les mœurs publiques. Du reste, comment aurait-elle pu songer à engager la lutte lorsque ses membres, ses chefs, pratiquaient eux-mêmes le concubinage et ne voyaient en lui qu'un bien? Donc l'Église, au début, non-seulement n'a pas essayé de supprimer le concubinage, mais encore il était impossible que

1. Voir le chapitre iv, Un épisode.

l'idée pût lui en venir : elle considérait et jugeait la chose du même œil que toute la société antique. Mais il était logique et naturel qu'elle entreprît de donner au concubinat le caractère chrétien : or, c'est précisément ce qu'elle a fait.

La première condition qu'elle imposa, condition conforme à la loi monogamique de Jésus¹, fut que chaque homme ne pourrait prendre qu'une concubine, une seule !

La seconde, conforme à l'exclusivisme originel, fut que la concubine serait chrétienne.

Cette admission du concubinage dans la morale canonique nous semble étrange à nous, enfants du XIX^e siècle, qui avons l'habitude d'examiner les faits passés à travers le prisme de nos idées actuelles et de nos mœurs policées. Si l'on veut que les siècles anciens se déroulent clairement à notre intelligence, il est nécessaire que l'on suive la méthode indiquée par Tite Live : « Pour comprendre les choses antiques, il faut qu'on revête une âme antique. » Eh bien, si, nous dépouillant de notre éducation contemporaine, nous entrons par la pensée dans les conditions historiques, dans les idées et les mœurs des premiers siècles, il sera facile de reconnaître que la discipline de l'Église au sujet du concubinage a été ce qu'elle devait être, et même qu'elle ne pouvait pas être autrement.

Non-seulement elle est le résultat naturel des mœurs du temps, mais elle n'a rien, absolument rien, qui soit en contradiction avec la théorie du mariage, telle que Paul l'a donnée au catholicisme.

1. MATTHIEU, XIX, 9. | MARC, X, 11. | LUC, XVI, 18.

Aux yeux de la philosophie moderne, le mariage est la source créatrice de la justice et l'assise la plus solide de la vie rationnelle; la conjonction de l'homme et de la femme n'est que le moyen physique d'atteindre ce but moral. En est-il de même aux yeux de saint Paul? Hélas! pour l'Apôtre des Gentils, le mariage est un pis-aller (*I Corinth.*, VII, 1-9), un exutoire physiologique admis ou toléré en qualité de pieux préservatif contre la Fornication ou fréquentation des femmes païennes (*I Corinth.*, VII, 2). Il s'ensuit que, pour tout chrétien qui n'a pas la force de rester vierge, la règle est de choisir une femme chrétienne, une seule, selon la loi de Jésus, épouse ou concubine, à son choix; le point essentiel est que cette compagne soit chrétienne. Telle est la conséquence de la théorie de saint Paul; tel est l'esprit qui pendant plusieurs siècles a dirigé l'Église, ainsi que l'attestent les Canons de Conciles devenus célèbres :

Concile de Tolède, en 400. — Canon 17^e : « Celui qui, ayant une femme Fidèle (c'est-à-dire une chrétienne qui a reçu le baptême), a aussi une concubine, est excommunié (c'est, en effet, contraire à la loi de Jésus, qui n'admet qu'une seule femme). Mais si la concubine lui tient lieu d'épouse, en sorte qu'il se contente de la compagnie d'une seule femme, à titre d'épouse ou de concubine, à son choix, il ne sera pas rejeté de la communion. »

Deux cents ans après le Concile de Tolède, saint Isidore de Séville s'exprimait ainsi : « Je soutiens qu'il n'est pas permis à un chrétien d'avoir, je ne dis pas plusieurs femmes, mais même deux. Il ne doit en avoir absolument qu'une, ou une concu-

bine, s'il n'a pas d'épouse. » *Dictionnaire de Larousse.*

Enfin, en 826, au Concile de Rome, on trouve reproduit en termes à peu près identiques le Canon du Concile de Tolède.

Concile de Rome en 826. — Canon 37°. « Défense d'avoir deux femmes tout à la fois, ou d'avoir ensemble une femme et une concubine. »

IV. — L'exclusivisme religieux qui a déterminé les Apôtres à emmener avec eux une concubine chrétienne est passé dans l'Église.

On a vu ci-dessus quel mobile religieux a déterminé les Apôtres, fervents Israélites, à emmener avec eux une concubine chrétienne. Personne n'ignore que l'exclusivisme des Juifs, cause de leur indomptable vitalité comme race, a été, en revanche, la principale source de leurs malheurs en tant que nation. Du Judaïsme, il est passé, par l'intermédiaire des Apôtres, dans la Communauté chrétienne; il s'est modifié quant à la forme et à l'expression; mais le fond en est resté immuable. Le Catholicisme n'a rien à envier au Judaïsme; le rejeton a puisé dans la souche toute sa sève fanatique et sauvage : « Hors de l'Église, pas de salut! »

Au début de la Communauté chrétienne, l'ennemi était le paganisme. Avec les progrès et l'extension de la religion nouvelle dans l'Asie et dans l'Europe, les hérésies apparurent : ce fut un second ennemi. Enfin, la séparation du Catholicisme d'avec le Judaïsme, accompagnée d'une haine ardente de part et d'autre, créa un troisième ennemi. Celui-ci, le

Juif, dans le cours des âges, resté seul debout, devint le plus odieux et fut le plus atrocement persécuté. Chacune de ces phases a laissé son empreinte dans l'histoire du Catholicisme. Au sujet des mariages entre chrétiens et non chrétiens, les Canons des Conciles répètent les imprécations de l'Exode et du Deutéronome; la forme grammaticale en est changée, mais l'esprit est resté le même¹.

Concile d'Elvire, en 309. — Canon 15^e. Défense aux Fidèles de donner leurs filles en mariage à des Païens, quelque grand nombre de filles qu'il y ait parmi les chrétiens, de peur de les exposer dans la fleur de leur âge à l'*adultère spirituel*, c'est-à-dire à l'idolâtrie.

L'expression d'*adultère spirituel* est peut-être plus énergique que les paroles de Jéhovah.

Canon 17^e. Défense de donner la communion, *même à la mort*, à ceux qui donnent leurs filles en mariage aux prêtres des idoles.

Même à la mort!... c'était la damnation éternelle. Cela est logique : un père qui marie sa fille à un prêtre des idoles voue sa fille à la perdition : le crime est irréparable. Le Canon 17^e atteste qu'à cette époque, le grand ennemi était toujours le paganisme.

Canon 16^e. Défense aux Fidèles de donner leurs filles en mariage à des hérétiques qui ne veulent pas se réunir à l'Église catholique; défense de les donner à des Juifs, à des schismatiques. Les parents

1. Au II^e siècle, Tertullien disait : « Ad uxorem, II^e livre, 3. Les Chrétiens qui épousent une femme idolâtre sont certainement coupables de fornication, et comme tels doivent être excommuniés. »

qui violent ce canon sont retranchés de la communion pendant cinq ans.

Ce Canon est la contre-épreuve du précédent; par l'atténuation du châtiment, il montre à quel degré inférieur les Juifs et les hérétiques étaient, à cette époque, placés dans les craintes de l'Église¹.

A la fin du iv^e siècle, le paganisme n'est pas encore écrasé, mais il est descendu au niveau des hérésies.

Concile de Carthage, en 397. — Canon 12^e. Défense aux évêques et aux clercs de contracter mariage avec les païens, les hérétiques ou les schismatiques.

Après la chute définitive du paganisme, c'est le Juif qui devient le grand objet de la haine de l'Église. Comme l'Église est l'alliée de l'empereur, elle ne se contente plus d'interdire aux Chrétiens toute union avec les Juifs; elle intime directement ses défenses aux Juifs.

Concile de Tolède, en 589. — Canon 14^e. Défense aux Juifs d'avoir des femmes ou des concubines chrétiennes, ni des esclaves chrétiens.

Concile de Rome, en 744. — Canon 10^e. Anathème à ceux qui marient leurs filles avec des Juifs.

Au fur et à mesure que grandit sa puissance politique, l'Église déploie un zèle de plus en plus impitoyable. Encore un pas! elle ne se contentera plus de lancer ses foudres spirituelles, elle fera mouvoir le bras séculier pour dépouiller les Juifs, les hérétiques et les philosophes, pour les torturer, les brûler surtout, et pour jeter leurs cendres au vent: « Hors de l'Église, point de salut! »

1. Voir à l'Appendice, n^o 12, *Souplesse politique de l'Église au iv^e siècle*.

Ainsi donc, l'exclusivisme religieux, qui déterminait les Apôtres à prendre une chrétienne pour concubine, est passé des Apôtres dans le Catholicisme: triste héritage du fanatisme hébraïque! L'esprit qui a dicté les anathèmes des Conciles contre les mariages des filles chrétiennes avec les Païens est celui même qui, éloignant les Apôtres de tout commerce avec les femmes païennes, les induisait au concubinage avec une Sœur-femme. Par cette pieuse et habile précaution, la physiologie était satisfaite, et la foi n'avait aucun écueil à redouter.

En résumé : 1° le motif religieux pour lequel les Apôtres emmenaient avec eux dans les pays païens une concubine chrétienne était puisé dans leur orthodoxie mosaïque : la loi de Moïse, en effet, défendait avec une extrême sévérité toute fréquentation des femmes païennes ;

2° Le concubinage n'avait rien qui pût exciter la répugnance des Apôtres, parce qu'il était passé dans les mœurs du monde antique, qu'il y jouissait même d'un état légal ; et que surtout il était la seule forme de mariage chez les esclaves ; or les esclaves formaient, en grande partie, le noyau de la première Communauté chrétienne.

3° Le concubinage est en concordance étroite avec la théorie paulinienne du mariage, puisque saint Paul n'admet le mariage que comme remède à l'incontinence naturelle de l'homme.

4° L'Église catholique, héritière de la théorie paulinienne, a longtemps admis le concubinage chrétien, tel que le pratiquaient les Apôtres, concurremment avec le mariage.

Tableau général.

PREMIERE SECTION

CÉLIBAT DES APÔTRES; SON CARACTÈRE; SON BUT.

I° Contrairement à la Loi et aux mœurs hébraïques, Jésus, à trente ans révolus, était célibataire.

II° Jésus rompt avec sa famille et garde le célibat pour se consacrer à la prédication.

MARC, III, 32-35. | MATTHIEU, XII, 46-50. | LUC, VIII, 19-21.

III° Jésus exige des Apôtres la même rupture avec la Famille et par conséquent le célibat, pour qu'ils se consacrent à la prédication.

MARC, X, 21-25. | MATTHIEU, X, 37-38; XVI, 24; XIX, 20-24. | LUC, XIV, 26-33; IX, 59-62; XVIII, 22-25.

IV° La croyance à la fin prochaine du monde rendait nécessaires :

1° La propagande immédiate de l'Évangile;

2° Le Célibat, condition la plus favorable pour se livrer à la propagande.

MARC, XIII, 29-30. | MATTHIEU, XVI, 28; XXIV, 33-34. | LUC, IX, 27; XXI, 31-32. | PAUL, I *Corinth.*, X, 11; I *Thessaloniens*, IV, 17; V, 2; *Romains*, XIII, 11-12, etc.

V° Le Célibat est la vie en dehors des obligations et des devoirs du mariage; il n'est point la continence absolue ni la virginité.

1° Si Jésus a penché pour la continence absolue, comme le donne à penser un passage de MATTHIEU, XIX, 9-12, d'une authenticité douteuse, les Apôtres ont formellement repoussé cette doctrine; car, dans le passage même de Matthieu, ils vont jusqu'à préférer les mœurs faciles de la vie de garçon à l'austérité du mariage légal, tel que Jésus veut l'imposer.

2° Les Apôtres, zélés Israélites, étaient contraires à la continence absolue, ce qui était conforme à la Loi mosaïque.

(Union de l'Homme et de la Femme, instituée par Jéhovah, *Genèse*, II, 18; I, 28, etc.)

3° L'Église primitive de Jérusalem, héritière des Apôtres, a excommunié durant deux siècles les sectes qui prescrivait la virginité exclusive.

(Encratites, Docètes, Marcionites, au II^e siècle; Manichéens, Valésiens, au III^e siècle, etc.)

VI° Les Apôtres ont accepté le célibat, mais pour un temps limité, en vue de la propagande et de la fin prochaine du Monde.

MARC, X, 28. | MATTHIEU, XIX, 27. | LUC, XVIII, 28.

VII° Ils ont accepté le célibat comme un sacrifice qui demandait un salaire: ce qui est caractéristique. Le célibat n'est donc pas pour eux un *Bien* qui doit prendre place dans le Code de la morale et servir de règle.

MARC, X, 28-30. | MATTHIEU, XIX, 27-29. | LUC, XVIII, 28-30.

VIII° A l'exception de Simon-Pierre, les Apôtres n'étaient pas mariés.

1° Simon-Pierre a délaissé sa femme pour suivre Jésus et se livrer à la propagande.

MARC, I, 30 ; X, 28. | MATTHIEU, VII, 14 ; XIX, 27.
| LUC, IV, 38 ; XVIII, 28.

2° Toutes les objections élevées en faveur du mariage des Apôtres et de Paul sont sans fondement.

3° La tradition touchant le célibat des Apôtres est constante ; elle est en concordance avec les faits, tels que les donnent les Évangiles synoptiques, les Actes des Apôtres et les Épîtres de Paul.

DEUXIÈME SECTION

CONCUBINES CHRÉTIENNES DES APÔTRES ; LEUR NOM ;
LEUR HISTOIRE.

I° Les Apôtres, dans leurs tournées pastorales, avaient deux droits :

1° Celui d'être hébergés personnellement par les Communautés ;

2° Celui de faire héberger une Sœur-femme qu'ils emmenaient avec eux.

PAUL, I *Corinthiens*, IX, 4-5.

II° La Sœur-femme n'était pas une épouse légitime. En effet :

1° Les Apôtres s'étaient résignés au célibat afin d'être admis comme disciples par Jésus ;

2° Quand même les Apôtres eussent été mariés, cela ne servirait de rien puisque l'auteur de l'Épître aux Corinthiens est Paul, vieux garçon d'un tempérament glacé et ennemi déclaré du mariage.

PAUL, I *Corinthiens*, VII, 1-8.

3° La qualification de *Sœur*, laquelle était réservée aux membres d'une Confrérie, exclut radicalement l'interprétation d'Épouse.

III° La Sœur-femme n'était pas une missionnaire dont la fonction eût été de pénétrer dans les harems pour y faire la propagande. En effet :

1° Les premières chrétiennes étaient des femmes appartenant à la basse classe, ou des esclaves, ou « gens de mauvaise vie, tout ce qui est vil et méprisable selon le monde ».

MARC, II, 15-17. | MATTHIEU, IX, 10-12; XI, 19; XXI, 31-32. | LUC, V, 30-32; VII, 34; VIII, 2. | *Actes des Apôtres*, IV, 13. | PAUL, I *Corinthiens*, I, 26-28.

2° Jamais, en aucun temps ni en aucun pays, un homme de la haute société, instruit, policé, n'a introduit une servante ignorante ou une prostituée auprès de sa femme pour qu'elles lui donnassent des leçons de belles-lettres ou de morale.

3° Il est impossible d'imaginer à quel titre et par quel moyen ces prétendues Chrétiennes-missionnaires se seraient introduites dans les harems, sans la permission du mari; ni pour quel motif les femmes de la haute société les auraient fait secrètement appeler.

IV° La Sœur-femme était une concubine chrétienne dont le nom était *Agapète*, mot grec qui signifie *Bien-Aimée* ou *Petite Chérie*.

Tous les Pères de l'Église, tous les écrivains ecclésiastiques sont unanimes à constater que les Sœurs-femmes qui accompagnaient les Apôtres en pays étranger, étaient les *Agapètes*.

V° L'interprétation de Sœur-femme par *concubine chrétienne* est la seule qui s'adapte exactement :

1° A l'argumentation de Paul; au tempérament de Paul;

PAUL, I *Corinthiens*, VII.

2° A l'argumentation de Jérôme pour la continence volontaire de Paul;

JÉRÔME, *de Custodiâ virginitatis*, p. 330.

3° Au sens rigoureux des mots grecs et même à leur disposition grammaticale : ἀδελφὴν γυναῖκα;

4° A l'existence historique de concubines chrétiennes et à leur nom topique de *Agapètes*, c'est-à-dire *Bien-Aimées* ou *Petites Chéries*.

Enfin, elle est confirmée par la Psychologie morbide; car l'Agapétisme des Apôtres est un cas particulier de la grande Loi suivante : Tout fanatisme, politique ou religieux, engendre des concubinages mystiques.

Les Agapètes, en vain frappées par le Concile d'Elvire en 309 et par celui de Nicée en 325, ont subsisté, sous différents noms, jusqu'au Concile de Latran en 1139, lequel les abolit définitivement. Elles étaient promptement devenues de simples prostituées.

TROISIÈME SECTION

CONCUBINAGE DES APÔTRES ISSU DE LEUR FERVENTE ORTHODOXIE ; CONCORDANCE DU CONCUBINAGE AVEC LA THÉORIE PAULINIENNE DU MARIAGE ; ADMISSION DU CONCUBINAGE PENDANT PLUSIEURS SIÈCLES DANS LA DISCIPLINE DE L'ÉGLISE.

I° La Loi mosaïque défendait avec une rigueur inflexible toute union avec les étrangères.

Exode, XXXIV, 15-16. | *Deutéronome*, VII, 3-4.

Les Apôtres étaient de fervents orthodoxes ; ils imposèrent aux Gentils convertis la stricte observance des trois points suivants, fond même du Judaïsme :

1° S'abstenir du sang et des chairs étouffées ;

2° S'abstenir des viandes provenant des sacrifices offerts aux idoles ;

3° S'abstenir de la fornication ou commerce avec les femmes païennes.

Actes des Apôtres, XV, 19-29 ; XXI, 25.

Il est donc naturel et logique que les Apôtres aient emmené avec eux, en pays étranger, une chrétienne concubine afin d'échapper au péril de la Fornication.

II° Le Concubinage ne pouvait pas exciter la répugnance des Apôtres. En effet, d'une part :

1° Il était admis et pratiqué chez les Hébreux, dès la formation de leur nationalité ;

2° Il était pratiqué par les propriétaires avec les femmes esclaves, en tous temps et en tous lieux ;

3° Il était la seule forme de mariage admise entre esclaves ;

En un mot, le Concubinage était partie intégrante des mœurs de la Société antique tout entière.

D'autre part :

1° Les Apôtres étaient des hommes grossiers, remarquables par la bassesse de leurs sentiments ;

2° Les gens qu'ils fréquentaient étaient « gens de mauvaise vie ; tout ce qu'il y avait de vil et de méprisable, selon le monde » ;

3° La I^{re} communauté chrétienne s'est recrutée, en grande partie, chez les esclaves, lesquels étaient nécessairement concubinaires puisque la Loi ne leur accordait pas le Mariage.

Telles étaient les mœurs des Apôtres et celles du milieu social où ils vivaient.

Donc il est impossible que les Apôtres aient eu la moindre répugnance pour le Concubinage.

III° Le Concubinage chrétien inauguré par les Apôtres a été admis, pendant plusieurs siècles, dans la discipline de l'Église. En voici les raisons :

1° Le Concubinage étant admis et pratiqué partout, ayant un état légal dans le monde romain (Loi Julia et Pappia), il était impossible que l'Église primitive le jugeât autrement que le faisait la société tout entière ;

2° Il s'ensuit que, recevant et acceptant le concubinage comme partie intégrante et légale des mœurs, l'Église devait concentrer ses efforts sur un seul point : lui imprimer le caractère chrétien.

Pour cela, deux conditions étaient nécessaires :

A. N'avoir qu'une concubine, une seule, tenant lieu d'épouse, conformément à la loi monogamique de Jésus ;

MARC, X, 11-12 | MATTHIEU, XIX, 9.

B. Ne prendre pour concubine qu'une chrétienne afin de préserver de tout péril la pureté de la Foi.

3° En outre, l'admission ou la tolérance du Concubinage dérivait logiquement de la théorie paulinienne du mariage. Pour saint Paul, l'état parfait est la Virginité ; le Mariage est un pis-aller, un remède physiologique à l'incontinence des Fidèles qui n'ont pas la force de rester vierges ; un remède, sans lequel ils se livreraient à la Fornication et courraient le risque de corrompre leur foi (I *Corinth.*, VII). Il s'ensuit que le Concubinage, atteignant le but aussi bien que le Mariage ainsi défini, peut être admis dans la discipline de l'Église pourvu qu'il remplisse les deux conditions A et B, ci-dessus énoncées, c'est-à-dire *monogamie* et *orthodoxie*.

Telle est la théorie : l'Histoire prouve qu'elle est entrée dans la pratique de l'Église et qu'elle y est restée pendant plusieurs siècles :

Concile de Tolède en 400 : canon 17.

Concile de Rome en 826 : canon 37.

IV° L'exclusivisme religieux qui a déterminé les Apôtres à emmener avec eux des concubines chrétiennes est passé, par leur intermédiaire, de la Loi mosaïque dans l'Église catholique.

Les anathèmes des conciles reproduisent les défenses de la Loi mosaïque et sont dictés par le même esprit : écarter des Fidèles les dangers que font courir à la Foi les unions avec les Infidèles.

La sévérité des anathèmes suit les phases de l'his-

toire de l'Église. Elle est en raison directe de l'importance que prend successivement chaque ennemi après l'écrasement des autres. Au début c'est le Paganisme qui est frappé le plus cruellement; puis, viennent les Hérétiques; et enfin, le Juif, resté constamment debout.

Concile d'Elvire en 309 : canons 15, 16, 17.

Concile de Carthage en 397 : canon 12.

Concile de Tolède en 589 : canon 14.

Concile de Rome en 744 : canon 10.

Résumé succinct de l'Argumentation.

§ I^{er}. — D'une part, si l'on songe que :

1° Le concubinage était admis et pratiqué par le monde ancien tout entier;

2° Les mœurs des Apôtres et celles du milieu où ils vivaient étaient grossières et en pleine atmosphère concubinaire;

D'autre part, si l'on songe que :

1° La Loi mosaïque défendait, comme étant un crime abominable, la fornication ou conjonction avec les femmes païennes;

2° Les Apôtres étaient de fervents zélateurs de la Loi mosaïque;

On comprendra aisément que ces deux groupes de conditions morales et religieuses aient eu par leur concours, pour fruit naturel et facile, le concubinage chrétien des Apôtres.

§ II^e. — Ainsi solidement déduit des conditions du passé et des conditions du milieu contemporain, le fait du concubinage des Apôtres est confirmé

d'une manière éclatante par le témoignage de l'Histoire. L'Histoire, en effet, nous fait connaître le nom générique des concubines chrétiennes, les vicissitudes de leur institution dégénérée, et leur abolition définitive en l'année 1139.

CHAPITRE VII

LES AGAPÈTES

Dans les premières années, la Communauté chrétienne était trop peu nombreuse pour que les adeptes se partageassent en Chrétiens laïques et en Chrétiens prêtres. Il n'en fut pas de même lorsque le Catholicisme, œuvre de l'organisation épiscopale, eut conquis l'Empire romain. Au IV^e siècle, la hiérarchie était solidement établie; et la société civile, nettement séparée de la société religieuse. Quelle a été l'évolution de l'Agapétisme?

Au IV^e siècle, les Agapètes, constituées en institution religieuse, semblent en apparence supérieures à ce qu'elles étaient au début. Pour rivaliser avec les vierges des confréries païennes ou avec celles des sectes gnostiques, les Agapètes orthodoxes ont fait vœu de virginité : elles consacrent leur vie à des exercices spirituels en commun avec un homme qui, comme elles, a fait vœu de chasteté. Pieuse association d'aide mutuelle entre une sœur religieuse et un frère religieux ! A deux, on surmonte plus aisément les difficultés qui encombrant la voix du salut¹.

1. Ce frère religieux emprunta même à sa compagne le nom gracieux de *Agapet* ou *Petit Chéri*, ainsi que l'attestent les

Dans l'enthousiasme des premiers jours et lorsque la Communauté ne comprend qu'un faible groupe de personnes, rencontrer des sectaires étroitement fidèles à leur vœu n'est peut-être pas chose impossible; mais il n'en est plus de même lorsque la communauté est devenue un monde entier et que l'Église est entrée en possession de la puissance politique. Ce n'est plus la ferveur seule qui attire dans les rangs ecclésiastiques une légion de ministres et d'ascètes; c'est ordinairement l'ambition, la soif de l'or, la vanité ou toute autre passion mauvaise; parfois même on ne recherche dans la carrière religieuse qu'un moyen commode de se livrer à de honteux débordements. « Tel était hier catéchumène qui aujourd'hui est évêque; tel paraissait hier dans l'amphithéâtre qui préside aujourd'hui dans l'Église; tel assistait hier soir aux jeux du Cirque que l'on voit ce matin à l'autel, parmi les ministres du Seigneur. Tel était autrefois protecteur de baladins et de comédiens qui aujourd'hui consacre des vierges à Jésus-Christ¹. »

Il est aisé d'imaginer quels ferments de dissolution introduisit dans la discipline un recrutement

interdictions prononcées contre ces concubinages mystiques : « Nous défendons aux diaconesses mêmes qui, veuves ou vierges, ont reçu l'ordination, de cohabiter, en leur donnant le nom de Frères, soit avec des parents, soit avec ceux qu'on appelle *Agapets*, ἀγαπητοί, ou *Petits chéris*. » (In Nomocanone Joannis Antiocheni, tit. 25, t. 2, Biblioth. Jur. Canon., p. 630.)

Photius habet in Nomocanone, tit. 8, c. 14, p. 99 : Μὴ ἐχέτωσαν αἱ διακόνισσαι συνόντας αὐταῖς τινὰς ἐν τάξει δῆθεν ἀδελφῶν, ἢ συγγενῶν, ἢ τῶν καλουμένων Ἀγαπητῶν.

VOIR STEPHANUS, *Thesaurus linguæ græcæ-latinae*.

1. JÉRÔME, *Lettre à Océanus en 399*, p. 571.

aussi funeste. Aussi les Pères de l'Église renommés pour leur vertu s'élèvent-ils avec force contre les ménages prétendus *spirituels* des Agapètes et des Solitaires. Saint Jérôme, écrivant à Rusticus qui veut embrasser l'ascétisme, l'exhorte « à ne pas suivre l'exemple de ceux qui abandonnent leurs mères pour s'attacher à d'autres femmes (les Agapètes), et qui sous le nom de *piété* entretiennent un commerce qui n'est point exempt de soupçon¹ ».

L'éloquent Jean Chrysostome a composé plusieurs traités contre les Agapètes et leur vie en commun avec les Solitaires. Voici la piquante description qu'il fait de la chambre d'un Solitaire : « *Contrà eos qui subintroductas habent. Quale..... enim non licet.* Entrez dans la maison d'un Solitaire; oh! l'édifiant spectacle! on y voit suspendues des bottines de femme, des ceintures et des chapeaux de femme, des petits paniers à ouvrages et des tamis de femme, des peignes et des fuseaux, une navette à tapisserie et d'autres choses que je ne puis nommer séparément. »

C'est en vain que l'Ascète protestera de la *spiritualité* de sa liaison avec l'Agapète, Chrysostome lui criera : « *Devoirs des Ascètes. Num enim lapis es?.. — Est-ce que tu es de pierre? Hélas! tu es homme, en butte comme tous aux accidents de la nature. Tu as le feu dans ton sein, et tu ne brûlerais pas? A qui fera-t-on croire une pareille chose? »*

La société civile n'avait pas échappé à l'infiltration morbide de ces concubinages mystiques. Nombre de personnes des deux sexes, sans rompre avec la vie

1. JÉRÔME, *Obligations des Solitaires*, p. 294.

civile, faisaient vœu, sous prétexte de dévotion, les unes de virginité, les autres de célibat. Puis, pour mieux s'occuper des choses du ciel, le célibataire faisait choix d'une vierge, et tous deux mettaient en commun leur vie, leur ménage et leurs prières. Saint Jérôme va nous dire quelles passions se cachaient sous ce voile de pieuse austérité : « *De Custodiâ virginitatis*, p. 327. — Le frère se sépare de sa sœur qui fait profession de virginité ; la sœur dédaigne son frère qui vit dans le célibat, et cherche ailleurs un autre frère (un frère mystique) ; tous deux paraissent prendre le même parti ; puis, sous prétexte de se procurer des consolations *spirituelles*, ils ont chez eux, avec des étrangers, un commerce *charnel*¹. » Cette page historique de saint Jérôme explique avec clarté le but poursuivi, le mode employé et le résultat naturel de ces associations agapétiques. Expédient ingénieux pour se livrer à la luxure en se donnant le lustre de la piété ! Quand Tartufe proposait à Elmire « de l'amour sans scandale et du plaisir sans peur » (acte III, scène 3), il ne faisait que répéter la théorie du libertinage mystique si largement mis en pratique par les chrétiens des premiers siècles.

De plus, il résulte de la narration de saint Jérôme que l'effet immédiat et sûr de l'Agapétisme était de rompre les liens de la famille. En voici un exemple aussi curieux qu'intéressant. Saint Jérôme accueille un jour à Bethléem un jeune Gaulois qui, ayant fait vœu de célibat, était venu visiter les Lieux saints.

1. SAINT JÉRÔME, édition de Marianus. « Quærunt alienorum spiritalia solatium ut domi habeant carnale commercium. »

Celui-ci fit appel à l'autorité dont jouissait dans la chrétienté l'illustre Docteur, pour mettre fin à la discorde qui régnait dans sa famille. Sa mère, restée veuve, avait pris un amant; sa sœur, irritée de l'irrégularité vénérienne de sa mère, s'était séparée d'elle et avait loué un logement dans la ville. Au fond, cette noble indignation n'était qu'un prétexte; car notre vierge, âgée de vingt-cinq ans, n'eut rien d'aussi pressé que de s'adjoindre un consolateur spirituel. Jérôme écrivit une lettre à la mère et à la fille pour les exhorter à rompre leurs liaisons scandaleuses. Mais, sentant qu'il prêchait dans le désert, il termine sa lettre par un étonnant conseil : il invite la mère et la fille à se réunir sous le même toit chacune avec son amant et à former ainsi un concubinage carré! (*Lettre à une veuve et à sa fille en 409.*)

Tout ce que l'Église comptait de nobles âmes s'indignaient de la lèpre envahissante de l'Agapétisme. Dans son homélie *Quod regulares feminæ viris cohabitare non debeant*, saint Jean Chrysostome caractérise par un détail frappant la mauvaise réputation des religieuses agapètes : « Chaque jour, c'est un va-et-vient continuel des sages-femmes chez les vierges (Agapètes), comme si ces vierges étaient en mal d'enfant. Ce n'est pas que les sages-femmes aient à les accoucher, quoique la chose soit assez fréquente, mais c'est pour leur faire passer la visite comme aux servantes achetées et constater quelles sont celles qui sont pures, et quelles sont déflorées. Celle-là se soumet sans difficulté à la visite; celle-ci s'y refuse; et cela même tourne à sa confusion, quand bien même elle aurait conservé sa fleur. Mais, quel que soit le résultat négatif ou affirmatif, pour l'une et pour

l'autre c'est une honte que, d'après leurs mœurs, on ne puisse se fier à elles, et qu'on soit obligé de s'en rapporter à une visite physique faite par autrui, — *cæterum et frequens..... testimonio.* »

Ce que laissent entrevoir ces lignes accusatrices de saint Jean Chrysostome, Jérôme l'a buriné en traits flamboyants : « *De custodia Virginitatis*, p. 326. Puis-je raconter sans douleur combien de vierges succombent tous les jours ; combien l'Église en voit périr dans son sein ; combien, semblables à des étoiles scintillantes, deviennent les esclaves du démon ; combien de cœurs enfin, aussi durs que la pierre, s'ouvrent cependant à ce serpent qui s'y glisse comme dans une retraite ? Quelles sont celles-là qui, la tête haute, marchent à pas comptés, cachant sous une toilette simple et modeste une vie déréglée que l'on ne connaît que par leur grossesse et par les cris de leurs enfants ? Ce sont des vierges devenues veuves avant leur mariage. Il y en a qui procurent la stérilité à leur sein, et ainsi commettent l'homicide d'un homme qui n'est pas encore né¹. D'autres se sentant criminellement enceintes ont recours aux poisons qui font avorter. Et comme souvent elles périssent avec leur embryon, elles descendent aux enfers chargées de trois crimes, homicides d'elles-mêmes, adultères de Jésus-Christ, parricides de leur enfant même avant sa naissance. »

Les Agapètes ne portèrent pas ce nom en tous les temps ni en tous les pays. Par les conciles qui furent tenus à Antioche contre Paul de Samosate, évêque

1. Édition d'Érasme : *Aliæ utero sterilitatem præbent, et necdum nati hominis homicidium faciunt.*

de cette ville, nous savons que la dénomination de *Femmes sous-introduites* était, de préférence, usitée à Antioche. Au troisième concile qui, en 270, condamna l'hérésie unitaire de Paul de Samosate, cet évêque fut accusé d'avoir chez lui plusieurs femmes sous-introduites et d'encourager ainsi par son exemple le concubinage du clergé d'Asie Mineure : « Comment pourrait-il, dit l'encyclique synodale des évêques, réprimander un autre et l'avertir de ne point fréquenter une femme, lui qui en a déjà répudié une et qui en retient deux autres avec lui, lesquelles sont bien faites et dans la fleur de l'âge? »

La dénomination de *Femmes sous-introduites* en vigueur à Antioche est celle qui a prévalu dans l'Orient; c'est sous ce nom que les Agapètes sont désignées dans le canon 3^e du concile de Nicée; c'est contre les *Femmes sous-introduites* que Jean Chrysostome a composé ses homélies. Il n'en est pas moins vrai que le nom primitif de *Sœur-femme* s'est longtemps conservé parallèlement aux dénominations précédentes : « *Dictionnaire des conciles*, t. II, p. 78. Les Pères de Nicée donnent à ces femmes le nom de *Sous-introduites*, et c'est ainsi qu'on les nommait surtout à Antioche. D'autres les qualifiaient de *Sœurs* ou *Compagnes*, chacun selon les divers prétextes qu'il avait d'en tenir chez soi : les uns, sous prétexte de charité et d'amitié spirituelle; les autres, pour qu'elles eussent soin de leurs affaires. » L'expression *Sœur-femme*, ἀδελφὴν γυναῖκα, de l'Épître aux Corinthiens, s'est donc conservée pendant plusieurs siècles à travers les changements que produisirent dans l'institution des Agapètes les évolutions historiques de l'Église.

La première condamnation officielle contre les Agapètes fut celle que prononça le concile d'Elvire en 309, canon 27^e. Le concile de Nicée en 325 formula le canon suivant : « Canon 3^e. Le grand concile interdit expressément à tout évêque, à tout prêtre, à tout diacre, à quelque clerc que ce soit, d'avoir une femme sous-introduite, si ce n'est sa mère, sa sœur, sa tante ou d'autres personnes à l'abri de tout soupçon. » — « Dans la primitive Église, dit l'abbé Guyot, des vierges consacrées à Dieu servaient les ecclésiastiques par un pur motif de piété et de charité. Saint Paul et les Apôtres s'en étaient servis pour introduire la Foi dans les gynécées. Cette sainte institution, comme tout ce qui est bon, dégénéra en désordres. Les Pères de Nicée y remédièrent par la défense faite aux clercs de vivre sous le même toit que les Agapètes¹. » On a vu dans le chapitre précédent ce qu'il en était des Agapètes apostoliques.

Malgré ces condamnations, l'institution se perpétua jusqu'en 1139, époque où le deuxième concile général de Latran l'abolit définitivement : « Canon 26^e. Excommunication contre de prétendues religieuses qui, au lieu de vivre en communauté, selon la règle de saint Benoît ou de saint Basile, demeurent dans des maisons particulières et, sous prétexte d'hospitalité, y reçoivent, au scandale du public, les étrangers et des gens mal famés. »

Ainsi finirent les *Sœurs-femmes*, que mentionne pour la première fois dans l'histoire le chapitre IX, 5, de la première Épître aux Corinthiens. Elles avaient commencé par être les *Petites Chéries* des Apô-

1. *Somme des Conciles*, t. I, p. 71.

tres, « gens du commun du peuple, illettrés et grossiers campagnards ». En les supprimant, le concile de Latran les accusa d'être les *Petites Chéries* « des étrangers et des gens mal famés ». Au premier abord, cette fin semble être en parfaite identité avec le début; mais, au fond, la différence est grande. Le concubinage des Petites Chéries et des Apôtres était un *sous-mariage* mystique, tel qu'en font éclore tous les fanatismes. Les mœurs des Petites Chéries que supprima le concile de Latran s'étaient, depuis de longs siècles, dépouillées de tout sentiment humain : les Agapètes n'étaient plus que de vulgaires prostituées.

CHAPITRE VIII

LES MOËURS DU CLERGÉ

ET LES CONCILES

L'histoire de la luxure dans l'Église catholique est un des travaux les plus vastes qu'on puisse entreprendre. Nous ne ferons ici qu'effleurer le sujet dans la mesure strictement nécessaire pour éclairer d'un jour plus vif le concubinage des Apôtres. Nous nous bornerons à une courte notice sur l'état des mœurs chrétiennes, de siècle en siècle jusqu'au XVI^e, époque où la dépravation de la Papauté et du Catholicisme fit éclater la Réforme. Toute brève qu'elle sera, cette notice n'en aura pas moins une irrécusable autorité, car les faits seront puisés dans les fastes officiels de l'Église qu'on appelle *Canons des conciles*. Au demeurant, c'est l'Église elle-même qui tracera de la corruption de l'Église cette esquisse rapide, mais authentique et fidèle.

Jésus avait prêché la bonne nouvelle aux gens grossiers « et de mauvaise vie ». Lorsque les Phari-siens lui reprochèrent de vivre avec cette canaille, il répondit : « MARC, II, 17. Ce ne sont pas les bien portants, mais les malades qui ont besoin de médecins. Ce ne sont pas les justes, mais les pécheurs,

que je suis venu appeler à la pénitence. » Oui, la réplique est admirable ; mais elle n'en prouve que mieux ceci : c'est que le premier noyau de la communauté chrétienne se composait de gens sans culture et sans mœurs ; or le vice dominant des « gens de mauvaise vie et des prostituées » est la dépravation charnelle. L'impudicité fut donc la plaie de l'Église naissante ; elle alla toujours grandissant, si bien que la purulence envahit le corps entier. De là les cris d'effroi jetés par les prélats intelligents et honnêtes ; de là les décrets promulgués par les conciles.

Dans le chapitre VI, on a vu l'origine ainsi que la cause physiologique et religieuse de l'institution des Petites Chéries ou Agapètes. On sait aussi par Jérôme quels ravages dans les mœurs chrétiennes avait faits cette peste, ainsi que l'appelle le saint Docteur. Déjà, dans le milieu du I^{er} siècle, lorsque la ferveur des néophytes encore toute fraîche semblait devoir les préserver du péché, certains faits scandaleux avaient indigné saint Paul. A Corinthe, un jeune homme converti au Christianisme s'était mis, aux yeux de tous, à vivre maritalement avec sa belle-mère également chrétienne, I Corinth., V, 1. Un concubinage incestueux dès l'année 57, vingt-quatre ans après la mort de Jésus, cela promettait pour l'avenir ! « Mais les fruits ont passé la promesse des fleurs¹. »

Notions sur la hiérarchie ecclésiastique. — Comme les mots *clerc*, *clergé*, etc., reviendront souvent dans

1. MALHERBE, *Prière pour Henri le Grand en 1605.*

ce chapitre, il ne sera pas inutile de rappeler succinctement quelle était la hiérarchie dans l'Église.

« *Nombres*, XVIII, 20. Le Seigneur dit à Aaron, chef de la tribu de Lévi : Je serai votre partage et votre héritage au milieu des enfants d'Israël. »

En vertu de cette parole, la tribu de Lévi fut seule investie des fonctions sacerdotales. Or *partage*, *héritage*, en grec, se dit *cléros*; de là le nom de *clerc* qui, chez les Chrétiens grecs d'Asie Mineure, fut donné à quiconque se consacrait au service de Dieu. Le clergé est l'ensemble des clercs¹.

Voici quelle fut la hiérarchie; elle est divisée en deux catégories : 1° les ordres majeurs ou sacrés; 2° les ordres mineurs.

Les ordres majeurs sont :

1° L'ÉVÊQUE. — Sa prééminence sur les prêtres est de droit divin. Plus tard, l'évêque est rentré dans la prêtrise; d'où la réduction des ordres majeurs à trois.

2° LE PRÊTRE. — Voici quelles sont ses fonctions : A. Il offre le sacrifice du corps et du sang de Jésus-Christ; B. Il bénit; C. Il préside les assemblées chrétiennes en l'absence de l'évêque; D. Il prêche, mais après délégation de l'évêque, lequel est le ministre essentiel de la parole; E. Il baptise.

3° LE DIACRE. — Voici quelles sont ses fonctions : A. Dans le principe, il présidait aux tables de la Communauté et à la distribution des vivres (*Actes des Apôtres*, VI); B. Il portait l'évangile et la croix dans les cérémonies; C. Il servait de témoin à l'évêque

1. Telle est l'étymologie ecclésiastique. Voir la véritable origine, chap. III, p. 99.

dans le cas où celui-ci eût été accusé; D. Il avait surtout la police de l'Église.

4° LE SOUS-DIACRE. — Il servait de Diacre dans la liturgie. Jusqu'au XII^e siècle, le sous-diacre fit partie des ordres mineurs; mais il paraît que dès l'an 450 environ il fut astreint au célibat¹.

Les ordres mineurs sont :

1° L'ACOLYTE. — Il était pour ainsi dire le valet de l'évêque et du prêtre : c'était lui qui allumait les cierges, tenait les sacs de pains qui primitivement servaient d'eucharistie.

2° L'EXORCISTE. — C'était le clerc qui délivrait les énergomènes de la possession des démons en leur imposant les mains et en récitant sur eux les prières publiques.

Tertullien, *Apologétique*, XXII, vante les Chrétiens comme étant les plus habiles exorcistes; c'est aux exorcistes chrétiens que les Païens devaient leur guérison!

Le concile de Laodicée, tenu en 364, jugea prudent de refréner ce fétichisme grossier. Par le canon 36^e, il défendit aux prêtres et aux clercs d'être magiciens, enchanteurs, astrologues, et de faire des amulettes (en grec, *phylactérion*) pour guérir les maladies.

3° LE LECTEUR. — Il lisait publiquement les saintes Écritures dans l'église; Il était aussi chargé de la garde des Livres saints.

4° LE PORTIER. — Préposé à la garde des portes de

1. Abbé GUYOT, t. I, p. 52 : Contenance imposée aux sous-diacres par le pape saint Grégoire le Grand, 84^e lettre, vers l'an 450. Cette interdiction est restée à peu près lettre morte pendant plus de huit siècles.